

ENTENTE DE RÈGLEMENT
(TRADUCTION FRANÇAISE DU DOCUMENT ORIGINAL EN ANGLAIS)

Faite le 21 août 2023

Entre

BRUNO SIMARD

(le Demandeur)

– et –

APPLE INC. et APPLE CANADA INC.

(les Défenderesses)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I – DÉFINITIONS	2
1.1 DÉFINITIONS.....	2
ARTICLE II – MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L’APPROBATION DE LA COUR	6
2.1 MEILLEURS EFFORTS	6
2.2 APPROBATION DE LA COUR REQUISE POUR RENDRE L’ENTENTE EXÉCUTOIRE	6
ARTICLE III – PROCÉDURE D’EXCLUSION	7
3.1 APPROBATION PAR LA COUR DE LA PROCÉDURE D’EXCLUSION ET DES DATES LIMITES	7
ARTICLE IV – APPROBATION DU RÈGLEMENT	8
4.1 DEMANDES D’APPROBATION DE L’AVIS D’AUDIENCE	8
4.2 DEMANDES D’APPROBATION	8
ARTICLE V – AVANTAGES DU RÈGLEMENT	9
5.1 PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT	9
5.2 IMPÔTS ET INTÉRÊTS.....	10
ARTICLE VI – DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT	11
6.1 PROTOCOLE DE DISTRIBUTION	11
6.2 AUCUNE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE FRAIS D’ADMINISTRATION EXTERNES.....	11
6.3 FONDS D’AIDE	11
6.4 REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE.....	11
ARTICLE VII – RÉSILIATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT	12
7.1 DROIT DE RÉSILIATION.....	12
7.2 EN CAS DE RÉSILIATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	13
7.3 RÉPARTITION DES SOMMES DANS LE COMPTE APRÈS LA RÉSILIATION	14
ARTICLE VIII – QUITTANCES ET REJETS	14
8.1 QUITTANCE DES PARTIES QUITTANCÉES.....	14
8.2 AUCUNE AUTRE RÉCLAMATION	15
ARTICLE IX – EFFET DU RÈGLEMENT	15
9.1 AUCUN AVEU DE RESPONSABILITÉ.....	15
9.2 LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT NE CONSTITUE PAS UNE PREUVE.....	15
ARTICLE X – AVIS AU GROUPE	16
10.1 AVIS REQUIS	16
10.2 FRAIS DE DIFFUSION DES AVIS.....	16

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
10.3 MODE DE DIFFUSION DES AVIS.....	16
ARTICLE XI – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D’ADMINISTRATION	16
11.1 HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET QUITTANCE	16
11.2 FRAIS D’ADMINISTRATION.....	17
ARTICLE XII – DIVERS	17
12.1 DEMANDES DE DIRECTIVES	17
12.2 TITRES DE RUBRIQUE, ETC.....	17
12.3 CALCUL DES DÉLAIS	18
12.4 DROIT APPLICABLE	18
12.5 EXHAUSTIVITÉ DE L’ENTENTE.....	18
12.6 MODIFICATIONS.....	18
12.7 RENONCIATION.....	18
12.8 FORCE EXÉCUTOIRE	19
12.9 EXEMPLAIRES.....	19
12.10 ENTENTE NÉGOCIÉE.....	19
12.11 LANGUE.....	19
12.12 TRANSACTION.....	19
12.13 PRÉAMBULE	20
12.14 ANNEXES	20
12.15 RECONNAISSANCES	20
12.16 SIGNATURES AUTORISÉES.....	20
12.17 AVIS	21
DATE DE SIGNATURE	21

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU que le Demandeur Bruno Simard a introduit une action collective proposée contre les Défenderesses devant la Cour supérieure du Québec le 31 mars 2021 portant le numéro de dossier 500-06-001140-215 (l'« **Action collective** »);
- B. ATTENDU que l'Action collective fait valoir des réclamations contre les Défenderesses pour le compte du Groupe relativement à la défektivité alléguée des claviers papillon des ordinateurs MacBook fabriqués et vendus par les Défenderesses;
- C. ATTENDU que le Demandeur soutient que les réclamations de l'Action collective sont valides, et que les Défenderesses nient toutes les allégations formulées par le Demandeur dans l'Action collective et soutiennent qu'elles ont des moyens de défense à l'égard des réclamations qui y sont formulées;
- D. ATTENDU que les Parties estiment que quatre années supplémentaires pourraient être nécessaires pour trancher cette affaire au terme d'un procès (à l'exclusion des appels);
- E. ATTENDU que les Parties ont participé à une médiation avec M^e Sylvain Deslauriers les 13 et 15 mars 2023, à la fin de laquelle elles ont convenu d'une entente de principe exécutoire pour régler l'Action collective, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec, et qu'elles ont poursuivi leurs discussions de règlement depuis la médiation pour parvenir à la présente Entente de règlement;
- F. ATTENDU que les Parties ont convenu de conclure la présente Entente de règlement afin d'arriver à une résolution rapide et définitive de l'Action collective et d'éviter les frais, inconvénients et charges supplémentaires d'un litige prolongé, le tout sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec;
- G. ATTENDU que les Parties et leurs avocats respectifs ont examiné et parfaitement compris les modalités de la présente Entente de règlement et, d'après leur analyse respective des faits et du droit applicables aux réclamations du Demandeur invoquées dans l'Action collective, et eu égard aux charges et aux frais de poursuite de l'Action collective, y compris, notamment, les risques et incertitudes qui sont associés aux procès et aux appels, et compte tenu du recouvrement maximal du Groupe pondéré en fonction de ces coûts, risques, incertitudes et délais, les Parties et leurs avocats respectifs ont conclu que la présente Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt véritable du Groupe;
- H. ATTENDU que le Demandeur et les Avocats du Groupe conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de la

négociation de celle-ci ne doit être réputée ou interprétée comme constituant un aveu des Défenderesses ou une preuve contre elles, ou une preuve de la véracité des allégations du Demandeur à l'égard des Défenderesses, et attendu que les Défenderesses et les Avocats des Défenderesses conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne doit être réputée ou interprétée comme constituant un aveu du Demandeur ou du Groupe ou une preuve contre eux, ou une preuve de la véracité ou de la validité de l'un des moyens de défense ou arguments des Défenderesses contre les réclamations du Demandeur;

- I. ATTENDU que les Parties souhaitent régler et règlent par les présentes définitivement, sous réserve de l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour supérieure du Québec, l'Action collective et toutes les Réclamations quittancées, telles qu'elles sont définies ci-après;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des clauses, des ententes et des quittances qui sont énoncées aux présentes et pour toute autre contrepartie de valeur, les Parties conviennent que le règlement de l'Action collective se fera selon les modalités suivantes :

ARTICLE I – DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Entente de règlement, y compris le préambule, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- (a) **Compte** Un compte en fiducie portant intérêt auprès d'une institution financière canadienne sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations dans lequel le Montant de règlement sera détenu en fiducie, y compris le Fonds de Règlement, qui sera détenu jusqu'à ce qu'il soit distribué conformément au Protocole de Distribution (**Annexe E**) ou de la manière décrite dans la présente Entente de règlement.
- (b) **Frais d'Administration** L'ensemble des honoraires, débours, frais, dépens, coûts de traduction, taxes et autres sommes qui sont engagés, payables ou facturables par l'Administrateur des réclamations, aux fins d'approbation, de mise en œuvre et d'application de la présente Entente de règlement, y compris les frais de distribution du Fonds de Règlement et les frais d'avis au Groupe, à l'exclusion : (i) des honoraires, coûts ou frais internes des Défenderesses visant à fournir des renseignements à l'Administrateur des réclamations afin d'envoyer au Groupe les avis qui sont prévus dans le Plan relatif aux avis; (ii) des honoraires, frais et débours payables aux Avocats des Défenderesses; (iii) des honoraires des Avocats du Groupe.

- (c) **Apple** Collectivement Apple Canada Inc. et Apple Inc., Défenderesses dans l'Action collective.
- (d) **Administrateur des Réclamations** RicePoint Administration Inc. ou une autre entité ou personne désignée par les Parties et nommée par la Cour pour administrer la présente Entente de règlement.
- (e) **Groupe** Toute personne physique ou morale vivant dans la province de Québec ou y étant domiciliée qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur Visé, ou toute personne physique ou morale vivant ou étant domiciliée ailleurs qui a fait l'achat, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur Visé dans la province de Québec. **Membre du Groupe** désigne l'une d'elles.
- (f) **Action collective** L'action collective introduite par le Demandeur Bruno Simard devant la Cour supérieure du Québec portant le numéro de dossier 500-06-001140-215.
- (g) **Ordinateur Visé** L'un des modèles suivants d'ordinateurs Apple :
- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
 - MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
 - MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
 - MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
 - MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
 - MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)
 - MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
 - MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
 - MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
 - MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
 - MacBook Pro (15 pouces, 2016)
 - MacBook Pro (15 pouces, 2017)
 - MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)
 - MacBook Pro (15 pouces, 2018)
 - MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
 - MacBook Pro (15 pouces, 2019)
- (h) **Avocats du Groupe** Lex Group Inc.
- (i) **Honoraires et Débours des Avocats du Groupe** La somme payable aux Avocats du Groupe à titre de frais, de débours, de dépens, d'intérêts, de TPS, de TVQ et d'autres taxes ou charges applicables des Avocats du Groupe en ce qui concerne la poursuite de l'Action collective, telle qu'approuvée par la Cour.

- (j) **Cour** La Cour supérieure du Québec.
- (k) **Avocats des Défenderesses** McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- (l) **Défenderesses** Apple Inc. et Apple Canada Inc. **Défenderesse** désigne l'une d'elles.
- (m) **Protocole de Distribution** Le plan de distribution du Fonds de Règlement et des intérêts courus au Groupe, tel qu'approuvé par la Cour, sous la forme de l'**Annexe E** des présentes.
- (n) **Date Effective** (i) La date d'expiration de la capacité de porter en appel la Deuxième Ordonnance prévue ou, (ii) si la Deuxième Ordonnance est portée en appel, la date à laquelle cet appel est conclu par voie d'ordonnance Définitive.
- (o) **Définitive** Lorsque ce terme est utilisé pour qualifier une ordonnance de la Cour, tous les droits d'appel d'une telle ordonnance ou d'un tel jugement ont expiré ou ont été épuisés, et la cour d'appel de dernière instance (ou la juridiction d'appel de dernier ressort) devant laquelle un appel (le cas échéant) a été interjeté a maintenu cette ordonnance.
- (p) **Première Ordonnance** L'ordonnance proposée de la Cour qui accorde : (1) l'approbation par la Cour de l'Avis d'Audience et d'exclusion; et (2) la nomination de l'Administrateur des Réclamations, qui sera essentiellement selon la forme prévue à l'**Annexe A** des présentes, avec toute modification apportée par la Cour.
- (q) **Fonds d'aide** Le Fonds d'aide aux actions collectives créé en application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1).
- (r) **Avis d'Ordonnance de la Cour** Les diverses versions, selon le cas, des avis d'ordonnance approuvant le règlement et les honoraires des Avocats du Groupe (en anglais et en français), telles qu'approuvées par la Cour, en vue d'informer les Membres du Groupe, notamment : (1) de l'approbation de la présente Entente de règlement et (2) du processus de distribution du Fonds de Règlement, qui seront essentiellement présentés sous la forme prévue à l'**Annexe C** des présentes, avec toute modification apportée par la Cour.
- (s) **Avis d'Audience et d'Exclusion** Les avis d'audience rédigés en français ou en anglais sous forme abrégée ou détaillée, selon le cas, aux fins d'approbation du règlement, et approuvés par la Cour en vue d'informer le Groupe, notamment : (1) de la Procédure d'exclusion et de la Date limite d'exclusion; (2) de la date de l'audience pour l'approbation de la présente Entente de Règlement; (3) des principales modalités de la présente Entente

de Règlement, qui seront essentiellement présentées sous la forme prévue à l'**Annexe B** des présentes, avec toute modification apportée par la Cour.

- (t) **Date Limite d'Exclusion** Date qui correspond au trentième (30^e) jour suivant la publication de l'Avis d'Audience et d'Exclusion sur le site Web de l'Administrateur des Réclamations.
- (u) **Procédure d'Exclusion** Procédure établie par ordonnance de la Cour que devra suivre tout Membre du Groupe souhaitant s'exclure de l'Action Collective.
- (v) **Parties** Le Demandeur et les Défenderesses. **Partie** désigne l'une des deux Parties.
- (w) **Réclamations Quittancées** Toute forme de réclamations, de plaintes, de demandes, d'actions, de poursuites, de causes d'action, qu'elles soient collectives, individuelles ou d'une autre nature, de dommages-intérêts de toute nature quel que soit le moment où ils ont été subis, de jugement déclaratoire ou de responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les réclamations cédées, les demandes d'injonction, de contribution, d'indemnité, d'intérêt, de dépens, de frais d'administration de groupe (y compris les Frais d'Administration) et les honoraires d'avocats (à l'exclusion des Honoraires des Avocats du Groupe qui sont abordés à l'article 11.1 de la présente Entente de Règlement), qu'elles soient connues ou non, soupçonnées ou non, prévisibles ou non, réelles ou éventuelles, et liquidées ou non, en droit, en vertu de la loi ou en équité, que les Parties Donnant Quittance, ou l'une d'elles, pouvaient, auraient pu ou peuvent faire valoir, directement ou indirectement, relativement aux Ordinateurs Visés fabriqués et vendus par les Défenderesses qui ont fait l'objet d'allégations dans l'Action Collective ou qui auraient pu faire l'objet d'allégations formulées par ou pour les Parties Donnant Quittance, ou l'une d'elles, dans l'Action Collective.
- (x) **Parties Quittancées** Les Défenderesses et leurs prédécesseurs, successeurs, sociétés mères, filiales, membres du même groupe, divisions, partenaires, assureurs et dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires et bénéficiaires antérieurs et actuels de quelque nature.
- (y) **Parties Donnant Quittance** Individuellement et collectivement, le Demandeur et les Membres du Groupe, ainsi que leurs successeurs, héritiers, liquidateurs, administrateurs, fiduciaires, ayants droit, légataires ou représentants de quelque nature (à l'exclusion des Avocats du Groupe qui sont visés par une quittance à l'article 11.1 de la présente Entente de Règlement).

- (z) **Deuxième Ordonnance** L'ordonnance prévue de la Cour approuvant les modalités de la présente Entente de Règlement et approuvant les Honoraires des Avocats du Groupe.
- (aa) **Entente de Règlement** La présente entente, y compris le préambule et les annexes.
- (bb) **Fonds de Règlement** Le montant global non réversif de six millions de dollars canadiens (6 000 000 \$ CA) payable par les Défenderesses, majoré des intérêts gagnés sur toute portion du Fonds de Règlement après le transfert de celui-ci au Compte conformément à l'article V de la présente Entente de Règlement jusqu'au dernier paiement effectué conformément au Protocole de Distribution (**Annexe E**). Le Fonds de Règlement comprend toutes les réclamations des Membres du Groupe, les intérêts, tous les coûts, y compris, mais sans s'y limiter, les Frais d'Administration, les frais de tiers, les déboursés et les taxes. Le Fonds de Règlement comprend aussi les Honoraires des Avocats du Groupe.

ARTICLE II – MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L'APPROBATION DE LA COUR

2.1 Meilleurs efforts

Les Parties feront de leur mieux pour donner effet à la présente Entente de Règlement et coopéreront pour solliciter et obtenir l'approbation par la Cour de la présente Entente de Règlement et de toutes les autres questions traitées dans les présentes.

Si les Défenderesses ont l'intention de demander une ordonnance de mise sous scellés à l'égard de renseignements commercialement sensibles devant être inclus dans les documents présentés dans le cadre d'une des demandes prévues dans la présente Entente de Règlement, elles en aviseront les Avocats du Groupe à l'avance. Le Demandeur ne prendra aucune position quant à cette demande d'ordonnance de mise sous scellés.

Les Défenderesses coopéreront pour fournir aux Avocats du Groupe et à la Cour les renseignements raisonnables et nécessaires pour que le Demandeur sollicite et obtienne l'approbation par la Cour de la présente Entente de Règlement, notamment le nombre total d'Ordinateurs Visés compris dans le Groupe, le nombre total de Membres du Groupe et le nombre total d'Ordinateurs Visés dans chaque catégorie de règlement (conformément au Protocole de Distribution, à l'**Annexe E**).

2.2 Approbation de la Cour requise pour rendre l'entente exécutoire

À l'exception des articles prévoyant expressément leur maintien en vigueur malgré la résiliation de la présente Entente de Règlement, la présente Entente de Règlement n'a aucune force exécutoire, à moins qu'elle ne soit approuvée par la Cour.

ARTICLE III – PROCÉDURE D’EXCLUSION

3.1 Approbation par la Cour de la Procédure d’Exclusion et des dates limites

- (a) Les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d’approuver la Procédure d’Exclusion ci-dessous dans le cadre des demandes d’approbation de l’Avis d’Audience et d’Exclusion (voir l’article 4.1 ci-dessous) :
- (i) Les Membres du Groupe qui veulent s’exclure de l’Action Collective doivent le faire dans les trente (30) jours suivant la date de publication de l’Avis d’Audience et d’Exclusion sur le site Web de l’Administrateur des Réclamations, en envoyant à l’Administrateur des Réclamations une demande d’exclusion écrite, complète et dûment signée avant la Date Limite d’Exclusion, à l’adresse courriel indiquée dans l’Avis d’Audience et d’Exclusion. La demande d’exclusion écrite doit être envoyée par le Membre du Groupe ou son représentant et comprendre :
- le numéro de dossier de l’Action Collective (500-06-001140-215);
 - le nom complet, l’adresse actuelle, l’adresse courriel et le numéro de téléphone du Membre du Groupe;
 - une déclaration selon laquelle la personne est bel et bien un Membre du Groupe qui souhaite s’exclure de l’Action Collective.
- (b) Les Membres du Groupe qui s’excluent de l’Action Collective ne feront plus partie du Groupe, ne pourront plus participer à l’Action Collective et ne pourront pas recevoir une part des fonds distribués aux termes de l’Entente de Règlement.
- (c) Après la Date Limite d’Exclusion, l’Administrateur des Réclamations fournira aux Parties une copie des demandes d’exclusion reçues.
- (d) Les Défenderesses n’auront à verser aucune portion du Fonds de Règlement aux Membres du Groupe qui se sont valablement exclus de l’Action Collective.
- (e) Conformément à l’article 580 du *Code de procédure civile* du Québec, un Membre du Groupe qui pourrait s’exclure en application du présent article et qui ne se désiste pas d’une demande introductive d’instance qu’il a prise ayant le même objet que l’Action Collective avant la Date Limite d’Exclusion est réputé exclu.

ARTICLE IV – APPROBATION DU RÈGLEMENT

Sous réserve des directives de la Cour concernant le processus d'approbation, les Parties proposent de solliciter les ordonnances prévues dans la présente Entente de Règlement de la manière indiquée ci-dessous. Les Parties conviennent que les demandes envisagées au présent article peuvent être présentées par visioconférence, ou par téléconférence, selon les directives de la Cour.

4.1 Demandes d'approbation de l'Avis d'Audience

Dès que possible après la signature de la présente Entente de Règlement, le Demandeur doit déposer une demande pour que la Cour prononce une ordonnance essentiellement selon la forme du projet de Première Ordonnance prévu à l'**Annexe A** (à savoir le projet d'ordonnance d'approbation de l'Avis d'Audience et d'Exclusion et de la nomination de l'Administrateur des Réclamations). Les Défenderesses consentiront à cette demande, sous réserve de leur approbation antérieure du projet de demande.

Jusqu'au dépôt de la demande d'approbation par la Cour d'une ordonnance essentiellement selon la forme du projet de Première Ordonnance prévu à l'**Annexe A**, les Parties doivent garder confidentielles toutes les modalités de l'Entente de Règlement et ne doivent pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des Parties, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de communication de l'information financière, de communication avec l'assureur et les auditeurs et/ou de préparation des dossiers financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), si cela est nécessaire pour donner effet aux modalités de l'Entente de Règlement, ou lorsqu'autrement requis par la loi.

4.2 Demandes d'approbation

- (a) Dès que possible après qu'une ordonnance essentiellement selon la forme de la Première Ordonnance est rendue et que l'Avis d'Audience et d'Exclusion est publié conformément au Plan Relatif aux Avis (**Annexe D**), le Demandeur doit déposer une demande pour que la Cour prononce la Deuxième Ordonnance. Les Défenderesses consentiront à cette demande et celle-ci sera signifiée au Fonds d'aide. Les Parties confirment et conviennent par les présentes que les Avocats du Groupe peuvent réclamer des honoraires d'au plus 30 % du Fonds de Règlement (ce qui représente un montant maximum de 1 800 000,00 \$), plus les taxes applicables (TPS et TVP) et les débours; les Parties n'ont conclu aucun autre accord sur le montant des honoraires réclamés par les Avocats du Groupe, lequel sera fixé par la Cour et prélevé sur le Fonds de Règlement.
- (b) Les Défenderesses examineront et approuveront tous les documents relatifs à une demande avant leur dépôt.

- (c) Si le Demandeur, les Avocats du Groupe, les Défenderesses ou les Avocats des Défenderesses ont connaissance de l'intention d'un Membre du Groupe ou d'une autre personne de contester ces demandes, ils en aviseront les Parties par écrit dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 2 jours ouvrables avant l'audition de la demande visée à l'alinéa 4.2a).

ARTICLE V – AVANTAGES DU RÈGLEMENT

5.1 Paiement du Fonds de Règlement

- (a) Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente Entente de Règlement, les Défenderesses verseront au Compte en fiducie une première tranche de 500 000 \$ CA provenant du Fonds de Règlement. Le transfert de la première tranche de 500 000 \$ permet à l'Administrateur des Réclamations de disposer de fonds pour couvrir et payer les Frais d'Administration engagés ou devant être engagés avant la Date Effective.
- (b) Dans les trente (30) jours suivant la Deuxième Ordonnance, les Défenderesses verseront au Compte en fiducie le solde du Fonds de Règlement (5 500 000 \$ CA).
- (c) Le paiement par les Défenderesses du Fonds de Règlement sera effectué en règlement intégral des Réclamations Quittancées contre les Parties Quittancées, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- (d) À moins d'indication contraire expresse dans la présente Entente de Règlement, aucune des Défenderesses n'est tenue de verser au Demandeur, au Groupe ou à l'Administrateur des Réclamations une somme en sus du Fonds de Règlement.
- (e) L'Administrateur des Réclamations détiendra le Fonds de Règlement en fiducie dans le Compte, qu'il tiendra comme il est prévu dans la présente Entente de Règlement.
- (f) Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du solde du Fonds de Règlement (5 500 000 \$ CA) par les Défenderesses, et sujet à la dernière phrase de la présente disposition (article 5.1(f)), l'Administrateur des Réclamations transférera aux Avocats du Groupe la somme des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe approuvés par la Cour, en règlement intégral des réclamations pour honoraires, frais et/ou débours liés à l'Action Collective (comme plus amplement détaillé à l'article 11.1 de la présente Entente de Règlement). L'Administrateur des Réclamations peut seulement transférer les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe à l'Avocat du Groupe si le délai mentionné dans la présente disposition survient après la Date Effective; sinon, l'Administrateur des Réclamations devra attendre la

Date Effective pour compléter le transfert des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe.

- (g) L'Administrateur des Réclamations remettra aux Défenderesses des factures (dont des copies doivent être envoyées aux Avocats du Groupe) aux fins du paiement des Frais d'Administration mensuellement, à compter de la nomination de l'Administrateur des Réclamations par la Cour. Tous les Frais d'Administration seront prélevés sur le Fonds de Règlement, dans les 30 jours suivant la remise de la facture.
- (h) Le Fonds de Règlement servira d'abord au paiement des Frais d'Administration et des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe. Par la suite, le solde du Fonds de Règlement sera affecté au paiement des Membres du Groupe selon le Protocole de Distribution (**Annexe E**).

5.2 Impôts et intérêts

- (a) Sauf en cas de résiliation de la présente Entente de Règlement, tous les intérêts gagnés sur le Fonds de Règlement après le transfert de celui-ci au Compte s'accumulent au profit du Groupe et deviennent et demeurent partie intégrante du Fonds de Règlement.
- (b) Sous réserve de l'alinéa 5.2c), tous les impôts payables sur les intérêts courus sur le Fonds de Règlement dans le Compte ou autrement payables relativement au Fonds de Règlement relèvent de la seule responsabilité de l'Administrateur des Réclamations. Les Défenderesses fourniront à l'Administrateur des Réclamations tous les renseignements raisonnablement nécessaires pour satisfaire à toutes les exigences de déclaration et de paiement des impôts découlant du Fonds de Règlement dans le Compte, y compris toute obligation de déclarer le revenu imposable et de faire des paiements d'impôt, et l'Administrateur des Réclamations effectuera ces paiements et préparera ces déclarations au besoin. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné sur le Fonds de Règlement sont prélevés sur le Compte.
- (c) Les Parties conviennent que les Parties, les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses ne sont aucunement tenus de payer les impôts que les Membres du Groupe peuvent être tenus de payer du fait qu'ils reçoivent des avantages de la présente Entente de Règlement. Les Parties et leurs avocats respectifs ne donnent ni ne donneront aucun avis à un Membre du Groupe sur les incidences fiscales de la présente Entente de Règlement, et les Parties et leurs avocats respectifs ne fournissent aucune déclaration ou garantie à cet égard à un Membre du Groupe. Chaque Membre du Groupe est tenu de faire ses déclarations de revenus et de respecter les autres obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente de Règlement, s'il en est.

ARTICLE VI – DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT

6.1 Protocole de Distribution

Le Protocole de Distribution fait partie de la présente Entente de Règlement et sera soumis à l'approbation de la Cour, dans le cadre de la demande d'approbation par la Cour de la présente Entente de Règlement (la « Deuxième ordonnance »). Le Protocole de Distribution est présenté à l'**Annexe E** des présentes.

6.2 Aucune responsabilité en matière de frais d'administration externes

Les Défenderesses reconnaissent qu'elles peuvent engager des frais internes relativement à la fourniture de renseignements à l'Administrateur des Réclamations afin de donner des avis aux Membres du Groupe conformément au Plan Relatif aux Avis. Les Défenderesses ne seront cependant pas tenues d'engager des frais d'administration externes dans le cadre du Protocole de Distribution.

6.3 Fonds d'aide

Les Parties conviennent que l'Entente de Règlement est assujettie à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2, et au *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

6.4 Reddition de compte et jugement de clôture

- (a) Dans les huit (8) mois suivant la distribution du Fonds de Règlement conformément au Protocole de Distribution, l'Administrateur des Réclamations fournira une « **Reddition de compte** » dans un rapport détaillé de son administration conformément au *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, c. C-25.01, r. 0.2.1 (le « **Règlement** »), qui sera transmis aux Parties, au Fonds d'aide et à la Cour. De plus, si le Règlement ne l'exige pas déjà, la Reddition de compte comprendra les éléments suivants :
- (i) le nombre d'avis par courriel et d'avis par lettre envoyés aux Membres du Groupe;
 - (ii) le nombre total de Membres du Groupe ayant reçu un paiement du Fonds de Règlement, subdivisé par Catégorie (au sens attribué à ce terme dans le Protocole de Distribution);
 - (iii) le montant total distribué, pour l'ensemble et subdivisé par Catégorie (au sens attribué à ce terme dans le Protocole de Distribution);
 - (iv) le nombre de chèques et de virements électroniques annulés et la valeur totale en dollars à cet égard (à inclure dans le reliquat);

- (v) le reliquat, le cas échéant, du Fonds de Règlement et les totaux à distribuer conformément à l'alinéa 6.4b) ci-après.
- (b) S'il y a un reliquat par application des sous-alinéas 6.4a) (iv) et (v), il sera retourné au Compte. Dans les 30 jours suivant la Reddition de compte, le Fonds d'aide recevra la part du reliquat à laquelle il a droit en vertu de la loi, sous réserve d'ordonnances futures de la Cour. Le reste du reliquat sera versé cy-près à un ou plusieurs organismes de bienfaisance choisis d'un commun accord par les Parties, sous réserve de l'approbation de la Cour. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur l'identité du ou des organismes de bienfaisance, elles saisiront la Cour de cette question.
- (c) Dans les 60 jours suivant la Reddition de compte, le Demandeur, avec l'aide de l'Administrateur des Réclamations, doit présenter une demande à la Cour, par voie de lettre, pour obtenir un jugement de clôture. Cette lettre sera transmise aux Défenderesses et au Fonds d'aide.

ARTICLE VII – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

7.1 Droit de résiliation

- (a) Les Défenderesses peuvent résilier la présente Entente de Règlement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) le Demandeur contrevient à une modalité importante de la présente Entente de Règlement;
 - (ii) la Cour refuse de rendre une ordonnance essentiellement selon la forme de la Deuxième Ordonnance, refuse d'approuver une partie importante de l'Entente de Règlement (à l'exclusion des Honoraires des Avocats du Groupe) ou exige d'apporter un changement important à l'Entente de Règlement à titre de condition préalable à l'approbation;
 - (iii) la Cour rend une ordonnance essentiellement selon la forme de la Deuxième Ordonnance, mais celle-ci ne devient pas Définitive ou fait l'objet de modifications importantes en appel.
- (b) Le Demandeur et les Avocats du Groupe, collectivement mais pas séparément, peuvent résilier la présente Entente de Règlement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) les Défenderesses contreviennent à une modalité importante de la présente Entente de Règlement;

- (ii) la Cour refuse de rendre une ordonnance essentiellement selon la forme de la Deuxième Ordonnance, refuse d'approuver une partie importante de l'Entente de Règlement (à l'exclusion des Honoraires des Avocats du Groupe) ou exige d'apporter un changement important à l'Entente de Règlement à titre de condition préalable à l'approbation;
 - (iii) la Cour rend une ordonnance essentiellement selon la forme de la Deuxième Ordonnance, mais celle-ci ne devient pas Définitive ou fait l'objet de modifications importantes en appel.
- (c) Si les Défenderesses choisissent de résilier l'Entente de Règlement par application de l'alinéa 7.1a), ou si le Demandeur et les Avocats du Groupe choisissent collectivement de résilier l'Entente de Règlement par application de l'alinéa 7.1b), la Partie qui demande la résiliation doit donner sans délai un avis écrit de résiliation à l'autre Partie et, en tout état de cause, au plus tard 10 jours ouvrables après l'événement sur lequel la Partie se fonde pour demander la résiliation. Sur remise de cet avis écrit, la présente Entente de Règlement est résiliée et, sauf disposition contraire des articles 7.2 et 7.3, et des définitions y afférentes figurant à l'article I, elle est nulle et non avenue et ne produit plus aucun effet, elle ne lie pas les Parties et ne peut pas être utilisée comme preuve ou autrement dans une Réclamation Quittancée, y compris, sans s'y limiter, dans le cadre d'un procès sur le fond, sauf avec le consentement écrit de toutes les Parties ou si un tribunal l'exige.
- (d) Une ordonnance, un jugement ou une décision de la Cour à l'égard des honoraires des Avocats du Groupe ne constitue pas une modification importante de la présente Entente de Règlement et ne constitue pas non plus un motif de résiliation de la présente Entente de Règlement.

7.2 En cas de résiliation de l'Entente de Règlement

En cas de résiliation de la présente Entente de Règlement :

- (a) les Parties seront remises dans les positions respectives où elles étaient avant la signature de la présente Entente de Règlement et avant la séance de médiation confidentielle qui a eu lieu les 13 et 15 mars 2023, sauf disposition expresse dans les présentes;
- (b) toute mesure prise par les Défenderesses ou le Demandeur relativement à la présente Entente de Règlement ne porte pas atteinte à une position que les Parties pourraient adopter ultérieurement à l'égard de toute question de procédure ou de fond dans l'Action Collective;

- (c) toute ordonnance ou décision rendue par la Cour par application de la présente Entente de Règlement sera annulée ou cassée; les Parties conviennent de coopérer pour demander que toutes les ordonnances ou décisions qui ont été antérieurement sollicitées à la Cour et rendues par la Cour, en application de la présente Entente de Règlement, soient annulées et déclarées nulles et non avenues et sans force exécutoire, et toute Partie est empêchée de faire valoir le contraire; et
- (d) tous les documents et les renseignements échangés par les Parties au cours du processus de règlement sont soumis au privilège relatif aux règlements, sauf dans la mesure où ils ont été ou sont publics. Dans les trente (30) jours suivant la résiliation, les Avocats du Groupe devront détruire tous les documents et tout autre matériel fournis par les Défenderesses ainsi que les documents et le matériel contenant ou reflétant des renseignements tirés de ces sources aux fins de mise en œuvre de la présente Entente de Règlement. Les Avocats du Groupe doivent fournir aux Avocats des Défenderesses une attestation écrite de cette destruction.

7.3 Répartition des sommes dans le Compte après la résiliation

Si l'Entente de Règlement est résiliée après que le Fonds de Règlement (ou une partie de celui-ci) a été transféré au Compte, le Fonds de Règlement est retourné aux Défenderesses, y compris les intérêts courus, à l'exclusion des deux éléments suivants :

- (a) le montant des impôts payés ou à payer à l'égard des intérêts gagnés sur le Fonds de Règlement déposé dans le Compte;
- (b) les Frais d'Administration réellement engagés à la date de résiliation, y compris les frais relatifs aux avis, dont les frais de traduction, et le montant estimatif des Frais d'Administration devant être engagés pour donner un avis au Groupe relativement à la résiliation de l'Entente de Règlement, si la Cour l'exige, et les frais relatifs à l'Administrateur des Réclamations. À cet égard, les Parties conviennent et reconnaissent par les présentes que le Demandeur, les Membres du Groupe et les Avocats du Groupe ne seront jamais tenus au paiement de quelques Frais d'Administration que ce soit, y compris, notamment, les frais relatifs à un avis. Les Défenderesses seront donc seules responsables du paiement de la totalité ou d'une partie de ces Frais d'Administration et de ces frais relatifs aux avis.

ARTICLE VIII – QUITTANCES ET REJETS

8.1 Quittance des Parties Quittancées

Sauf en cas de résiliation de la présente Entente de Règlement, et sous réserve de l'approbation de la présente Entente de Règlement par la Cour, dès le transfert du solde du Fonds de Règlement dans le Compte par application de l'alinéa 5.1b) et en

contrepartie du paiement du Fonds de Règlement dans le Compte et de toute autre contrepartie de valeur énoncée dans la présente Entente de Règlement, les Parties donnant quittance libèrent pour toujours et sans équivoque les Parties Quittancées des Réclamations Quittancées. Le Demandeur reconnaît qu'il peut par la suite découvrir d'autres faits ou des faits différents de ceux qu'il sait ou estime être véridiques à l'égard des Réclamations Quittancées, et qu'il a l'intention d'accorder pour toujours une quittance complète et définitive à l'égard de toutes les Réclamations Quittancées; ainsi, cette quittance est et demeure en vigueur malgré la découverte ou l'existence de faits nouveaux ou différents.

8.2 Aucune autre réclamation

Les Parties Donnant Quittance n'intenteront pas, ne continueront pas, ne conserveront pas, ni ne revendiqueront, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou d'une autre personne, une Réclamation Quittancée contre une Partie Quittancée ou une autre personne qui peut réclamer une contribution ou une indemnité d'une Partie Quittancée à l'égard d'une Réclamation Quittancée.

ARTICLE IX – EFFET DU RÈGLEMENT

9.1 Aucun aveu de responsabilité

Que la présente Entente de Règlement soit ou non approuvée ou résiliée, rien dans la présente Entente de Règlement et son contenu, ainsi que dans toute négociation, tout document, toute discussion et toute procédure se rapportant à la présente Entente de Règlement et dans toute mesure prise pour y donner suite, n'est réputé, considéré ou interprété comme un aveu de violation d'une loi ou d'une autre règle de droit, de faute, d'acte répréhensible ou de responsabilité de la part d'une Partie Quittancée, ou de la véracité d'une réclamation ou allégation contenue dans l'Action Collective ou d'une autre allégation formulée par le Demandeur ou le Groupe dans quelque instance ou contexte. Les Parties Quittancées nient toute responsabilité et nient la véracité des allégations formulées contre elles. Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, elles contesteront l'Action Collective au procès.

Les Défenderesses se réservent leurs droits et moyens de défense à l'égard de toute personne qui s'est valablement exclue de l'Action Collective, et aucune modalité de la présente Entente de Règlement ne saurait être présentée comme preuve dans un litige ultérieur par une telle personne contre les Défenderesses.

9.2 La présente Entente de Règlement ne constitue pas une preuve

Que la présente Entente de Règlement soit ou non approuvée ou résiliée, les Parties conviennent que rien dans la présente Entente de Règlement et son contenu, ainsi que dans toute négociation, tout document, toute discussion et toute procédure se rapportant à la présente Entente de Règlement et dans toute mesure prise pour y donner suite, ne pourra être cité ou présenté en preuve ou reçu en preuve dans le cadre d'une action ou

procédure civile, criminelle ou administrative, sauf dans le cadre d'une instance visant l'approbation ou l'exécution de la présente Entente de Règlement ou à l'égard des demandes envisagées dans la présente Entente de Règlement, ou en cas de contestation des allégations liées aux Réclamations Quittancées, ou tel que requis par la loi, ou avec le consentement écrit de toutes les Parties.

ARTICLE X – AVIS AU GROUPE

10.1 Avis requis

Les avis suivants doivent être donnés au Groupe, sous réserve de l'approbation de la Cour :

- (a) Avis d'Audience et d'Exclusion (**Annexe B**);
- (b) Avis d'Ordonnance de la Cour (**Annexe C**);
- (c) Avis de résiliation de la présente Entente de Règlement si elle est résiliée par application des présentes, sauf ordonnance contraire d'un tribunal, sous une forme devant être convenue par les Parties et être approuvée par la Cour ou, si les Parties ne peuvent pas s'entendre sur la forme de l'avis de résiliation de l'Entente de Règlement, sous la forme ordonnée par la Cour.

10.2 Frais de diffusion des avis

Les frais de diffusion de chaque avis sont prélevés sur le Fonds de Règlement, même si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée par la Cour ou qu'elle est résiliée. Il n'incombe pas au Demandeur, au Groupe ou aux Avocats du Groupe de payer ces frais.

10.3 Mode de diffusion des avis

Les avis requis par application de l'article 10.1 sont diffusés conformément au Plan Relatif aux Avis joint à l'**Annexe D** tel qu'approuvé par la Cour ou d'une autre manière ordonnée par la Cour.

ARTICLE XI – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION

11.1 Honoraires des Avocats du Groupe et quittance

- (a) Dans le cadre de la demande d'approbation présentée en application de l'alinéa 4.2a), les Parties conviennent que les Avocats du Groupe demanderont l'approbation par la Cour des Honoraires des Avocats du Groupe jusqu'à concurrence de 30 % du Fonds de Règlement (ce qui représente un montant maximum de 1 800 000,00 \$ CA), taxes en sus, et

des débours d'au plus 12 000 \$ CA (taxes comprises). Ils demanderont également une ordonnance de paiement des Honoraires des Avocats du Groupe conformément à l'alinéa 5.1f). Les Parties n'ont conclu aucun autre accord sur le montant des honoraires réclamés par les Avocats du Groupe, lequel sera fixé par la Cour et prélevé sur le Fonds de Règlement.

- (b) Si la Cour n'approuve pas les Honoraires des Avocats du Groupe ou en réduit le montant, les Parties conviennent que toutes les autres modalités de la présente Entente de Règlement demeurent en vigueur.
- (c) Dès le paiement intégral des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe approuvés par la Cour aux Avocats du Groupe conformément à l'ordonnance devant être rendue par la Cour, les Avocats du Groupe libèrent pour toujours les Parties Quittancées de l'ensemble des réclamations ou demandes d'honoraires, de frais, de dépenses et/ou de débours, connues ou non, que les Avocats du Groupe pouvaient, auraient pu ou peuvent faire valoir, directement ou indirectement, à l'égard de l'Action Collective.

11.2 Frais d'Administration

Les Défenderesses ne sauraient être tenues responsables des honoraires, débours ou taxes des avocats, experts, conseillers, mandataires ou représentants des Avocats du Groupe, du Demandeur ou du Groupe, qui sont tous prélevés sur le Fonds de Règlement, tel qu'approuvé par la Cour.

ARTICLE XII – DIVERS

12.1 Demandes de directives

- (a) Le Demandeur, les Défenderesses ou l'Administrateur des Réclamations peuvent, à tout moment, demander à la Cour des directives quant à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de Règlement.
- (b) Toutes les demandes envisagées par la présente Entente de Règlement sont présentées moyennant un préavis raisonnable aux Parties.

12.2 Titres de rubrique, etc.

Dans la présente Entente de Règlement :

- (a) la division de l'Entente de Règlement en articles et l'insertion de titres de rubrique visent seulement à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de Règlement;
- (b) les termes « la présente Entente de Règlement », « des présentes », « aux termes des présentes », « aux présentes » et autres termes analogues

renvoient à la présente Entente de Règlement et non à un article ou à une autre partie en particulier de la présente Entente de Règlement.

12.3 Calcul des délais

Pour le calcul des délais prévus dans la présente Entente de Règlement, sauf indication contraire :

- (a) si le délai est exprimé en jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où se produit le premier événement et en incluant le jour où se produit le deuxième événement, y compris tous les jours civils;
- (b) si le délai prévu pour accomplir un acte expire un jour férié ou un jour de fin de semaine, l'acte peut être accompli le jour ouvrable suivant.

12.4 Droit applicable

La présente Entente de Règlement est régie par les lois de la province de Québec et du Canada et doit être interprétée conformément à ces lois.

12.5 Intégralité de l'entente

La présente Entente de Règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, accords, ententes de principe, sommaires des modalités et protocoles d'entente ou d'accord, antérieurs et contemporains, à l'égard de la présente Entente de Règlement. Aucune des Parties ne sera liée par quelque obligation, condition ou déclaration antérieure à l'égard de l'objet de la présente Entente de Règlement, à moins qu'elle ne soit expressément intégrée aux présentes.

12.6 Modifications

Seules les modifications faites par écrit et avec le consentement du Demandeur et des Défenderesses peuvent être apportées à la présente Entente de Règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour au besoin.

12.7 Renonciation

Une renonciation à une disposition de la présente Entente de Règlement lie les Parties seulement si ces dernières y ont consenti par écrit. Une renonciation à une disposition de la présente Entente de Règlement ne constitue pas une renonciation à une autre disposition.

12.8 Force exécutoire

La présente Entente de Règlement lie le Demandeur, les Membres du Groupe, les Défenderesses, les Parties Donnant Quittance et les Parties Quittancées et s'applique à leur profit une fois qu'elle a été approuvée par une ordonnance Définitive de la Cour, étant entendu que les Parties sont tenues d'exécuter les obligations qui leur incombent en vertu de la présente Entente de Règlement avant de demander l'approbation de la présente Entente de Règlement. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque engagement et entente pris par le Demandeur lie toutes les Parties Donnant Quittance, une fois que la Cour y a donné son approbation par ordonnance Définitive.

12.9 Exemplaires

La présente Entente de Règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront considérés ensemble comme constituant une seule et même entente, et une signature par télécopieur ou au format PDF est réputée constituer une signature originale aux fins d'exécution de la présente Entente de Règlement.

12.10 Entente négociée

La présente Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, chacune ayant été représentée et conseillée par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition puisse être interprétée contre le rédacteur de la présente Entente de Règlement n'a aucune force exécutoire. Les Parties conviennent en outre que le libellé contenu ou non dans les versions antérieures de la présente Entente de Règlement, ou de toute entente de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente Entente de Règlement.

12.11 Langue

Les Parties reconnaissent avoir exigé et accepté que la présente Entente de Règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais; *the Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English.* Néanmoins, une traduction française de la présente Entente de Règlement, dont le coût sera prélevé sur le Fonds de Règlement, a été préparée pour la commodité des Membres du Groupe francophones.

12.12 Transaction

La présente Entente de Règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

12.13 Préambule

Le préambule de la présente Entente de Règlement est véridique et fait partie de l'Entente de Règlement.

12.14 Annexes

Les annexes suivantes sont jointes aux présentes et elles font partie de la présente Entente de Règlement :

- (a) **Annexe A** – Projet de Première Ordonnance (le projet d'ordonnance approuvant l'Avis d'Audience et d'Exclusion et nommant l'Administrateur des Réclamations)
- (b) **Annexe B** – Avis d'Audience et d'Exclusion
- (c) **Annexe C** – Avis d'Ordonnance de la Cour
- (d) **Annexe D** – Plan Relatif aux Avis
- (e) **Annexe E** – Protocole de Distribution

12.15 Reconnaissances

Par les présentes, chaque Partie confirme et reconnaît :

- (a) qu'elle ou son représentant ayant le pouvoir de la lier à l'égard des éléments énoncés aux présentes a lu et compris l'Entente de Règlement;
- (b) que les modalités de la présente Entente de Règlement et leurs incidences lui ont été expliquées en détail, ou qu'elles l'ont été à son représentant, par ses avocats;
- (c) qu'elle ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de Règlement et ses incidences;
- (d) qu'aucune Partie ne s'est fiée à aucune déclaration, observation ou incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite de façon négligente ou autrement) d'une autre Partie pour prendre sa décision de signer la présente Entente de Règlement.

12.16 Signatures autorisées

Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les modalités de la présente Entente de Règlement et à signer celle-ci.

12.17 Avis

Lorsque la présente Entente de Règlement requiert qu'une Partie transmette un avis, une autre communication ou un autre document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document est transmis par courrier électronique, par télécopieur ou par service de messagerie 24 h aux représentants de la Partie à qui l'avis est transmis, aux coordonnées suivantes :

Pour le Demandeur et pour les Avocats du Groupe :

Lex Group Inc.

4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7

M^e David Assor

Téléphone : 514-451-5500
Télécopieur : 514-940-1605
Courriel : davidassor@lexgroup.ca

Pour les Défenderesses et pour les Avocats des Défenderesses :

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau MZ400
Montréal (Québec) H3B 0A2

M^e Sarah Woods

M^e Catherine Martin

Téléphone : 514-397-4100
Télécopieur : 514-875-6246
Courriel : swoods@mccarthy.ca
cmartin@mccarthy.ca

Date de signature

Les Parties ont signé la présente Entente de Règlement avec la date effective indiquée sur la page couverture.

Faite à Montréal, Québec, Canada, ce 18 AOÛT 2023

BRUNO SIMARD

Demandeur

Faite à Westmount, Québec, Canada, ce 18 AOÛT 2023

LEX GROUP INC.

Par : David Assor

Avocats du Groupe et du Demandeur

Faite à Cupertino, Californie, aux États-Unis, ce 17 août 2023

APPLE INC. ET APPLE CANADA INC.

**Par : Heather Grenier, VP, Commercial Litigation/Legal and
Global Securities Operations**

Défenderesses

SCHEDULE A / ANNEXE A

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO.: 500-06-001140-215

DATE: AUGUST 10, 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

BRUNO SIMARD

Demandeur

c.

APPLE CANADA INC.

-et-

APPLE INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR LES
FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT, POUR L'APPROBATION DES AVIS AUX
MEMBRES, ET POUR NOMMER L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS)

- [1] **CONSIDÉRANT** le *Application for Authorization to Institute a Class Action*, déposée le 13 mars 2021 à l'encontre des Défenderesses;
- [2] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 21 août 2023, une *Entente de règlement* a été signée par les parties (la « **Entente de règlement** »), laquelle est produite comme **Pièce R-1**;
- [3] **CONSIDÉRANT** la *Application to Authorize a Class Action for Settlement Purposes Only, for Approval of Notices to Class Members of a Settlement Approval Hearing and to Appoint a Claims Administrator* du ● août 2023 (la « **Demande** ») concernant un règlement proposé à l'égard du groupe suivant :

Class means any physical or legal person who lives in / is domiciled in the Province of Québec and who purchased, owns, or owned, other than for resale, a Class Computer -or- any physical or legal person who lives in / is domiciled elsewhere but who purchased, other than for resale, such a Class Computer in the Province of Québec, and **Class Member** means any one thereof.

Class Computer means any of the following Apple computer models:

- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015)
- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016)
- MacBook (Retina, 12-inch, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2016)
- MacBook Pro (15-inch, 2017)
- MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2018)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2019)

- [4] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur demande au Tribunal :
- a) d'autoriser l'exercice de l'action collective à des fins de règlement seulement, au nom d'un groupe tel qu'amendé par l'Entente de règlement;

- b) de lui octroyer à cette fin le statut de représentant des membres du groupe visé par l'Entente de règlement;
 - c) d'approuver les avis aux membres pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente de règlement;
 - d) d'ordonner la publication des avis aux membres selon les modalités proposées par les parties à l'annexe D de l'Entente de règlement;
 - e) de fixer la date d'audience de la demande pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement;
- [5] **CONSIDÉRANT** le consentement des Défenderesses, sans admission de responsabilité de leur part, aux conclusions du présent jugement;
- [6] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;
- [7] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la Demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	WHEREFORE, THE COURT:
[8] ACCUEILLE la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement, pour la publication des avis aux membres et pour nommer un administrateur des réclamations;	GRANTS the Application to Authorize a Class Action for Settlement Purposes Only, for Approval of Notice to Class Members of a Settlement Approval Hearing and to Appoint a Claims Administrator;
[9] DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;	DECLARES that for the purposes of the present judgment, the definitions in the Settlement Agreement apply and are integrated in the present judgment;
[10] AUTORISE le demandeur, aux seules fins de règlement avec les défenderesses, de modifier comme suit la description du groupe :	AUTHORIZES the Plaintiff, for the purpose of settlement only with Defendants, to amend as follows the Class description:

Groupe désigne toute personne physique ou morale vivant dans la province de Québec ou y étant domiciliée qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur Visé, ou toute personne physique ou morale vivant ou étant domiciliée ailleurs qui a fait l'achat, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur Visé dans la province de Québec, et **Membre du Groupe** désigne l'une d'elles.

Ordinateur Visé désigne l'un des modèles suivants d'ordinateurs Apple :

- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
- MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2016)
- MacBook Pro (15 pouces, 2017)
- MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2018)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2019)

Class means any physical or legal person who lives in / is domiciled in the Province of Québec and who purchased, owns, or owned, other than for resale, a Class Computer -or- any physical or legal person who lives in / is domiciled elsewhere but who purchased, other than for resale, such a Class Computer in the Province of Québec, and **Class Member** means any one thereof.

Class Computer means any of the following Apple computer models:

- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2015)
- MacBook (Retina, 12-inch, Early 2016)
- MacBook (Retina, 12-inch, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13-inch, 2019)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Two Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2016, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (13-inch, 2017, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2016)
- MacBook Pro (15-inch, 2017)
- MacBook Pro (13-inch, 2018, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2018)
- MacBook Pro (13-inch, 2019, Four Thunderbolt 3 Ports)
- MacBook Pro (15-inch, 2019)

<p>[11] AUTORISE l'exercice de l'action collective contre les défenderesses aux seules fins de règlement;</p>	<p>AUTHORIZES the bringing of a class action against the Defendants for settlement purposes only;</p>
<p>[12] ATTRIBUE aux demandeur le statut de représentant;</p>	<p>APPOINT the Plaintiff the status of Representative Plaintiff;</p>
<p>[13] IDENTIFIE aux fins de règlement uniquement, la question commune suivante à traiter collectivement :</p> <p>a) Do the Class Computers equipped with a butterfly keyboard suffer from a common defect?</p>	<p>IDENTIFIES for the purposes of settlement only, the common issue to be dealt with collectively as follows:</p> <p>a) Les Ordinateurs Visés équipés d'un clavier papillon souffrent-ils d'un défaut commun?</p>
<p>[14] APPROUVE la forme et le contenu de la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement et du présent jugement) et de la Version abrégée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-2 de l'Entente de règlement et du présent jugement), en leurs versions française et anglaise;</p>	<p>APPROVES the form and content of the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement and the present judgment) and the Short Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-2 to the Settlement Agreement and the present judgment), in their French and English versions;</p>
<p>[15] APPROUVE la Section A du Plan relatif aux avis, qui détail le mode de publication de la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement et du présent jugement) et de la Version abrégée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-2 de l'Entente de règlement et du présent jugement);</p>	<p>APPROVES Section A of the Schedule D Notice Plan which details the mode of dissemination of the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement) and the Short Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-2 to the Settlement Agreement);</p>
<p>[16] DÉSIGNE Ricepoint Administration Inc. à titre d'Administrateur des réclamations afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente de règlement;</p>	<p>APPOINTS RicePoint Administration Inc. as the Claims Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement Agreement;</p>

<p>[17] ORDONNE aux parties et l'Administrateur des réclamations de diffuser la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement et du présent jugement) et la Version abrégée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-2 de l'Entente de règlement et du présent jugement), conformément au Plan relatif aux avis (Annexe D de l'Entente de règlement);</p>	<p>ORDERS the parties and the Claims Administrator to disseminate the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement) and the Short Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-2 to the Settlement Agreement) pursuant to the Notice Plan (Schedule D of the Settlement Agreement);</p>
<p>[18] ORDONNE à l'Administrateur des réclamations de faire rapport écrit, au plus tard le ●, 2023, de l'exécution du Plan relatif aux avis;</p>	<p>ORDERS that the Claims Administrator file by ●, 2023 a written report of having performed the Notice Plan;</p>
<p>[19] DÉCLARE que les Membres du Groupe désirant s'objecter à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement devront procéder de la manière prévue dans la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement), au plus tard le ●, 2023;</p>	<p>DECLARES that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement), on or before ●, 2023;</p>
<p>[20] DÉCLARE que les Membres du Groupe désirant s'exclure de l'action collective et de l'exécution de l'Entente de règlement devront transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure de l'action collective de la manière prévue dans la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement), au plus tard le ●, 2023;</p>	<p>DECLARES that Class Members who wish to opt-out from the class action and the execution of Settlement Agreement may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt-out of the class action, in the manner provided for in the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement), on or before ●, 2023;</p>

<p>[21] DÉCLARE que les Membres du Groupe qui n'auront pas requis leur exclusion de l'action collective seront liés par tout jugement à être rendu quant à la présente action collective, conformément à la loi;</p>	<p>DECLARES that all Class Members that have not requested their exclusion from the class action be bound by any judgment to be rendered in the class action, in the manner provided for by the law;</p>
<p>[22] FIXE la présentation de la Demande pour approbation de l'Entente de règlement et des Honoraires et Débours des Avocats du Groupe au 31 octobre 2023, à 9h30, en salle ● du Palais de Justice de Montréal</p>	<p>SCHEDULES the presentation of the Application for Approval of the Settlement Agreement and of Class Counsel Fees on October 31, 2023, at 9:30 a.m., in room ● of the Montréal courthouse;</p>
<p>[23] ORDONNE que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans la Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion (Annexe B-1 de l'Entente de règlement) (pièce R-2), bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du Groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le registre des actions collectives du Québec;</p>	<p>ORDERS that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the Long Form Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt Out (Schedule B-1 to the Settlement Agreement) (Exhibit R-2), but may be subject to adjournment by the Court without further publication of notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on Quebec Registry of Class Action;</p>
<p>[24] LE TOUT sans frais de justice.</p>	<p>THE WHOLE without legal costs.</p>

Christian Immer, j.c.s.

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Avocats pour les demandeurs

Me Sarah Woods
Me Catherine Martin
McCarthy Tétrault LLP
Avocats des défenderesses

Date d'audience: sur dossier

ANNEXE B-1

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE CLAVIER PAPILLON DES ORDINATEURS MACBOOK

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

VERSION DÉTAILLÉE DE L'AVIS SUR L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET L'EXCLUSION

ACTION COLLECTIVE – SIMARD c. APPLE CANADA INC. ET AL.
(n° de dossier de la Cour : 500-06-001140-215)

Si vous habitez au Québec et que vous avez fait l'achat, que vous êtes propriétaire ou que vous étiez propriétaire d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon » (un « Ordinateur »),

– ou –

Si vous habitez ailleurs, mais que vous avez fait l'achat d'un tel Ordinateur au Québec,

cet avis de règlement d'une action collective vous concerne.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL POURRAIT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

**CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE, SOUS RÉSERVE DE
L'APPROBATION DE LA COUR.**

En mars 2021, une action collective a été intentée au Québec contre Apple Canada Inc. et Apple Inc. (collectivement, les « **Défenderesses** » ou « **Apple** ») alléguant que le clavier à mécanisme « papillon » installé sur certains ordinateurs portables MacBook est défectueux et peut causer la répétition inattendue de caractères, le non-affichage de certaines lettres ou certains caractères et le « blocage » ou la réponse incohérente des touches (l'« **Action Collective** »). Apple rejette toutes les allégations avancées dans l'Action Collective, nie que les MacBook sont défectueux et nie avoir fait quoi que ce soit d'inapproprié ou d'illégal.

Le groupe est défini comme suit :

*Toute personne physique ou morale vivant dans la province de Québec ou y étant domiciliée qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire, dans un autre but que la revente, d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon » (un « **Ordinateur** »), ou toute personne physique ou morale vivant ou étant domiciliée ailleurs qui a fait l'achat, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur dans la province de Québec.*

(« **Groupe** » ou « **Membres du Groupe** »). * Voir la liste complète des Ordinateurs visés à la fin de l'avis.

RÈGLEMENT PROPOSÉ POUR L'ACTION COLLECTIVE

Les parties à l'Action Collective ont conclu un règlement proposé (l'« **Entente de Règlement** ») qui doit être approuvé par la Cour supérieure du Québec. L'Entente de Règlement prévoit que les Défenderesses paieront la somme totale de 6 000 000,00 \$ CA (le « **Fonds de Règlement** »), laquelle comprend le paiement des honoraires des Avocats du Groupe, qui peuvent représenter jusqu'à 30 % de cette somme (1 800 000,00 \$ CA), plus les taxes et les débours, ainsi que tous les frais d'administration.

En contrepartie du Fonds de Règlement, les Défenderesses recevront une quittance de tous les Membres du Groupe et une déclaration de règlement à l'amiable de l'Action Collective.

Le règlement est un compromis concernant des réclamations contestées et ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité ni de faute de la part des Défenderesses.

DROITS DES MEMBRES DU GROUPE

L'Entente de Règlement couvre les **remplacements de coque supérieure**, soit le remplacement du module de clavier en entier (y compris la batterie, le pavé tactile, les haut-parleurs, le boîtier et le clavier) et les **remplacements de dessus de touches**, soit le remplacement d'un ou plusieurs dessus de touche seulement, et non du module en entier. Toute réparation doit être effectuée par Apple ou par un fournisseur de service agréé Apple.

Les Membres du Groupe suivants ont droit à une indemnité aux termes de l'Entente de Règlement :

- **Catégorie 1 : Plusieurs remplacements de coque supérieure.** Les Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur, ont obtenu deux remplacements de coque supérieure ou plus selon les dossiers d'Apple. Les Membres du Groupe de Catégorie 1 recevront une indemnité en fonction des dossiers d'Apple **sans avoir à présenter de réclamation**. Un Membre du Groupe de Catégorie 1 ne peut pas recevoir plus de **545,00 \$ CA** par Ordinateur.
- **Catégorie 2 : Un remplacement de coque supérieure.** Les Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur, ont obtenu un seul remplacement de coque supérieure et qui attestent dans le **Formulaire de réclamation** que la réparation n'a pas réglé leurs problèmes de clavier. Un Membre du Groupe de Catégorie 2 ne peut pas recevoir plus de **173,00 \$ CA** par Ordinateur.
- **Catégorie 3 : Remplacements de dessus de touches.** Les Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur, ont obtenu un ou plusieurs remplacements de dessus de touches (mais aucun remplacement de coque supérieure) et qui attestent dans le **Formulaire de réclamation** que la réparation n'a pas réglé leurs problèmes de clavier. Un Membre du Groupe de Catégorie 3 ne peut pas recevoir plus de **69,00 \$ CA** par Ordinateur.

REMARQUE : Les Membres du Groupe ne peuvent recevoir qu'une indemnité par Ordinateur, mais ceux qui ont acheté plusieurs Ordinateurs admissibles peuvent soumettre plus d'une réclamation.

L'AUDIENCE POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT AURA LIEU À MONTRÉAL, AU QUÉBEC.

Avant que l'Entente de Règlement puisse être mise en œuvre, elle doit être approuvée par la Cour.

Une audience d'approbation de règlement aura lieu devant la Cour supérieure du Québec le **[insérer la date]** à 9 h 30, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la **salle**, ou via Microsoft Teams. L'audience pourrait être reportée par la Cour sans autre avis aux Membres du Groupe mis à part celui qui sera publié sur le site Web des Avocats du Groupe (www.lexgroup.ca) ou de l'administrateur des réclamations (**[insérer l'adresse du site Web de règlement]**).

Vous n'avez rien à faire et rien à payer pour participer à l'Action Collective.

Si toutefois vous ne souhaitez pas y participer :

Si vous êtes un membre et que vous vous excluez de l'Action Collective, vous ne pourrez plus y participer et vous ne pourrez pas recevoir une part des fonds distribués aux termes de l'Entente de Règlement. Pour vous exclure, vous devez remettre un avis d'exclusion au greffier de la Cour supérieure du Québec **d'ici le [insérer la date]**, à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
(*Simard c. Apple Canada Inc. et al.*, dossier n° 500-06-001140-215)
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Vous devez aussi en envoyer une copie par courriel aux Avocats du Groupe, à l'adresse info@lexgroup.ca. Vous devez indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Simard c. Apple Canada Inc. et al.* (dossier n° 500-06-001140-215).

HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

En plus de demander à la Cour d'approuver le Fonds de Règlement conformément à l'Entente de Règlement, les Avocats du Groupe, Lex Group Inc., demanderont l'approbation de leurs honoraires et débours juridiques (les « **Honoraires des Avocats du Groupe** »). Les Honoraires des Avocats du Groupe seront payés par Apple, à partir du Fonds de Règlement décrit ci-dessus. Les Membres du Groupe n'auront donc **pas** à assumer les Honoraires des Avocats du Groupe ni à contribuer à leur paiement. Vous n'avez rien à payer.

LES MEMBRES DU GROUPE PEUVENT S'OPPOSER AU RÈGLEMENT OU LE COMMENTER.

En tant que Membre du Groupe, vous avez le droit de vous opposer au règlement ou de le commenter.

Si vous souhaitez commenter sur l'Entente de Règlement ou vous opposer à son approbation par la Cour, vous devez donner un avis écrit de cette intention. Cet avis doit être soumis à l'administrateur des réclamations (à l'adresse indiquée ci-dessous) au plus tard le **[insérer la date]**. L'administrateur des réclamations s'occupera d'acheminer ces avis à la Cour, aux Avocats du Groupe et aux avocats des Défenderesses. Vous pouvez assister à l'audience d'approbation du règlement, que vous ayez ou non signifié votre opposition. Vous n'êtes pas dans l'obligation d'y assister.

Une opposition écrite **doit** inclure toutes les informations suivantes :

- (d) Le nom, l'adresse, le ou les numéros de téléphone, le numéro de télécopieur (le cas échéant) et l'adresse courriel ou les adresses courriel de l'opposant;
- (e) Une brève déclaration décrivant la nature et la raison de l'opposition;
- (f) Une déclaration indiquant si l'opposant a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation du règlement en personne ou par avocat et, dans le second cas, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat.

Notez que la Cour ne peut pas modifier les modalités de l'Entente de Règlement. Elle tiendra compte des oppositions pour décider d'approuver ou non l'Entente de Règlement.

Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente de Règlement proposée n'ont rien à payer et n'ont pas besoin de se présenter à une audience ni de prendre toute autre mesure pour indiquer leur désir d'appuyer l'Entente de Règlement proposée.

Si le règlement est approuvé, un autre avis aux Membres du Groupe sera envoyé pour expliquer la façon dont les fonds seront distribués et la marche à suivre pour soumettre une réclamation afin de recevoir une indemnité en vertu de l'Entente de Règlement.

PLUS D'INFORMATION

Une copie de l'Entente de Règlement et d'autres jugements, avis ou procédures pertinents peuvent être consultés sur le site Web de règlement (**[insérer l'adresse du site Web de règlement]**).

Le Groupe est représenté par le cabinet d'avocats Lex Group Inc. (M^e David Assor) (les « **Avocats du Groupe** »), qui peut être joint à l'adresse [davidassor@lexgroup.ca](mailto: davidassor@lexgroup.ca).

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de Règlement, l'Entente de Règlement prévaut.

LES QUESTIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT PROPOSÉ DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS, RICEPOINT ADMINISTRATION INC., AUX COORDONNÉES CI-DESSOUS :

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

**RicePoint Administration Inc.
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
1-855-662-1833**

[Insérer l'adresse du site Web de règlement]

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ
APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

* Le terme **Ordinateur** vise les modèles suivants d'ordinateurs de marque Apple :

- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
- MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2016)
- MacBook Pro (15 pouces, 2017)
- MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2018)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2019)

ANNEXE B-2

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE CLAVIER PAPILLON DES ORDINATEURS MACBOOK

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

VERSION ABRÉGÉE DE L'AVIS SUR L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET L'EXCLUSION

ACTION COLLECTIVE – SIMARD c. APPLE CANADA INC. ET AL.
(n° de dossier de la Cour : 500-06-001140-215)

Si vous habitez au Québec et que vous avez fait l'achat, que vous êtes propriétaire ou que vous étiez propriétaire d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon » (un « Ordinateur »),

– ou –

Si vous habitez ailleurs, mais que vous avez fait l'achat d'un tel Ordinateur au Québec,

cet avis de règlement d'une action collective a une incidence sur vos droits.

RÉSUMÉ DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

Le représentant des demandeurs allègue que le clavier à mécanisme « papillon » installé sur certains ordinateurs portables MacBook est défectueux, et demande l'autorisation d'une action collective contre Apple Canada Inc. et Apple Inc. (collectivement, « **Apple** ») pour le compte des personnes au Québec qui ont fait l'achat, sont propriétaires ou ont été propriétaires d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon ». * Voir la liste complète des Ordinateurs visés à la fin de l'avis.

Apple rejette toutes les allégations avancées dans l'Action collective, nie que les MacBook sont défectueux et nie avoir fait quoi que ce soit d'inapproprié ou d'illégal.

RÈGLEMENT PROPOSÉ

Le règlement proposé, sous réserve de son approbation par la Cour supérieure du Québec, exige qu'Apple indemnise les Membres du Groupe touchés. Le règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute.

Si le règlement proposé est approuvé, les Membres du Groupe suivants pourront recevoir une indemnité :

- Les Membres du Groupe de **Catégorie 1** qui ont obtenu au moins deux **remplacements de coque supérieure** (remplacement du module de clavier en entier) recevront **545 \$ CA** par Ordinateur.

- Les Membres du Groupe de **Catégorie 2** qui ont obtenu un seul **remplacement de coque supérieure** peuvent, si cette opération n'a pas réglé leurs problèmes de clavier, soumettre un Formulaire de réclamation et recevoir **173 \$ CA** par Ordinateur.
- Les Membres du Groupe de **Catégorie 3** qui ont obtenu un ou plusieurs **remplacements de dessus de touches** (remplacement d'une ou plusieurs touches de clavier sans que le module de clavier complet soit remplacé) peuvent, si cette opération n'a pas réglé leurs problèmes de clavier, soumettre un Formulaire de réclamation et recevoir **69 \$ CA** par Ordinateur.

Pour tous les détails et toutes les conditions, veuillez consulter la version détaillée de l'avis, disponible ici : **[AJOUTER UN LIEN]**.

AUDIENCE POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une audience aura lieu devant la Cour supérieure du Québec le **[insérer la date]** à **9 h 30**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la **salle**, ou via Microsoft Teams. L'audience pourrait être reportée par la Cour sans autre avis aux Membres du Groupe mis à part celui qui sera publié sur le site Web des Avocats du Groupe (www.lexgroup.ca) ou de l'administrateur des réclamations (**[insérer l'adresse du site Web de règlement]**).

POUR VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Si vous voulez conserver votre statut de Membre du Groupe, vous n'avez rien à faire et rien à payer.

Si vous souhaitez vous exclure de l'action, vous avez jusqu'au **[insérer la date]** pour envoyer un avis écrit à cet effet au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6. Assurez-vous d'indiquer dans votre avis le numéro de dossier 500-06-001140-215.

POUR VOUS OPPOSER AU RÈGLEMENT

Si vous le souhaitez, vous pouvez commenter le règlement ou vous y opposer (certaines exigences et dates limites imposées par le tribunal s'appliquent – voir la version détaillée de l'avis : **[AJOUTER UN LIEN]**).

Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente de Règlement proposée n'ont rien à payer et n'ont pas besoin de se présenter à une audience ni de prendre toute autre mesure pour indiquer leur désir d'appuyer l'Entente de Règlement proposée.

Si le règlement est approuvé, un autre avis sera envoyé aux Membres du Groupe pour expliquer la façon dont les fonds du règlement seront distribués.

PLUS D'INFORMATION

Pour en savoir plus sur le règlement proposé ou pour lire la version détaillée de l'avis, l'Entente de Règlement ou les autres jugements ou procédures pertinents, visitez le site Web de règlement (**[insérer l'adresse du site Web de règlement]**) ou contactez l'administrateur des réclamations :

RicePoint Administration Inc.
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
1-855-662-1833

[Insérer l'adresse du site Web de règlement]

Le Groupe est représenté par le cabinet d'avocats Lex Group Inc. (M^e David Assor) (les « **Avocats du Groupe** »), qui peut être joint à l'adresse davidassor@lexgroup.ca.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ
APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

* Le terme **Ordinateur** vise les modèles suivants d'ordinateurs de marque Apple :

- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
- MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2016)
- MacBook Pro (15 pouces, 2017)
- MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2018)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2019)

ANNEXE C-1

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE CLAVIER PAPILLON DES ORDINATEURS MACBOOK

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

CATÉGORIE 1 – AVIS D'ORDONNANCE DE LA COUR APPROUVANT LE RÈGLEMENT ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE (VERSION ABRÉGÉE)

ACTION COLLECTIVE – *SIMARD c. APPLE CANADA INC. ET AL.* (n° de dossier de la Cour : 500-06-001140-215)

Le présent avis concerne :

- i) toute personne au Québec qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire;
- ii) toute personne qui a fait l'achat au Québec;

d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon ».

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE ET APPROUVÉE PAR LA COUR.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

Si vous avez acheté (dans un but autre que la revente), au Québec, un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon » (un « **Ordinateur** »), ou si vous vivez au Québec et avez fait l'achat ou êtes propriétaire (dans un but autre que la revente) d'un tel Ordinateur, le présent avis de règlement d'une action collective concerne votre Ordinateur. * Voir la liste complète des Ordinateurs visés à la fin de l'avis.

Le règlement a été approuvé par la Cour supérieure du Québec et exige qu'Apple Canada Inc. et Apple Inc. (collectivement, « **Apple** ») indemnisent les clients touchés (les « **Membres du Groupe** »). Le règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ni de faute.

POURQUOI RECEVEZ-VOUS CET AVIS?

Les dossiers d'Apple indiquent que vous êtes un Membre du Groupe de Catégorie 1, puisque vous avez obtenu au moins deux remplacements de coque supérieure auprès d'Apple ou d'un fournisseur de service agréé.

COMMENT RECEVOIR VOTRE PART DU FONDS DE RÈGLEMENT

En tant que Membre du Groupe de Catégorie 1, vous recevrez un virement électronique de fonds pouvant atteindre 545,00 \$ CA par Ordinateur. Il vous sera envoyé directement par courriel à votre dernière adresse connue indiquée dans les dossiers d'Apple.

Vous n'avez pas à présenter de formulaire de réclamation pour recevoir un paiement aux termes du règlement.

Aucune autre mesure ne sera requise de votre part pour recevoir le paiement, sauf si vous souhaitez (i) modifier l'adresse courriel pour le virement électronique ou (ii) recevoir les fonds au moyen d'un chèque envoyé par la poste.

Si c'est votre cas, vous devez accéder au portail de la Catégorie 1 sur le site Web de règlement de l'administrateur des réclamations à l'adresse **[site Web de règlement]** avant le **[date limite de dépôt]** afin de modifier votre adresse courriel ou de sélectionner le paiement par chèque. Veuillez utiliser le numéro d'identification individualisé et/ou les données d'accès joints à l'avis pour accéder au site Web de règlement.

Vous avez droit à une seule indemnité par Ordinateur, mais vous pourriez recevoir plus d'un paiement si vous avez acheté plusieurs Ordinateurs admissibles.

PLUS D'INFORMATION

Il est possible de consulter les avis détaillés à l'intention des Membres du Groupe ainsi que l'Entente de Règlement et/ou les autres jugements et procédures pertinents sur le site Web de règlement de l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante : **[site Web de règlement]**.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées suivantes :

**RicePoint Administration Inc.
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
1-855-662-1833**

[Insérer l'adresse du site Web de règlement]

Le Groupe est représenté par le cabinet d'avocats Lex Group Inc. (M^e David Assor) (les « **Avocats du Groupe** »), qui peut être joint à l'adresse davidassor@lexgroup.ca.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ
APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

* Le terme **Ordinateur** vise les modèles suivants d'ordinateurs de marque Apple :

- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
- MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)

- MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2016)
- MacBook Pro (15 pouces, 2017)
- MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2018)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2019)

ANNEXE C-2

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE CLAVIER PAPILLON DES ORDINATEURS MACBOOK

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

CATÉGORIES 2 ET 3 – AVIS D'ORDONNANCE DE LA COUR APPROUVANT LE RÈGLEMENT ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE (VERSION ABRÉGÉE)

ACTION COLLECTIVE – *SIMARD c. APPLE CANADA INC. ET AL.* (n° de dossier de la Cour : 500-06-001140-215)

Le présent avis concerne :

- i) toute personne au Québec qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire;
- ii) toute personne qui a fait l'achat au Québec;

d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon ».

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE ET APPROUVÉE PAR LA COUR.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

Si vous avez acheté (dans un but autre que la revente), au Québec, un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon » (un « **Ordinateur** »), ou si vous vivez au Québec et avez fait l'achat ou êtes propriétaire (dans un but autre que la revente) d'un tel Ordinateur, le présent avis de règlement d'une action collective concerne votre Ordinateur. * Voir la liste complète des Ordinateurs visés à la fin de l'avis.

Le règlement a été approuvé par la Cour supérieure du Québec et exige qu'Apple Canada Inc. et Apple Inc. (collectivement, « **Apple** ») indemnisent les clients touchés (les « **Membres du Groupe** »). Le règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ni de faute.

POURQUOI RECEVEZ-VOUS CET AVIS?

Les dossiers d'Apple indiquent que vous êtes un Membre du Groupe de Catégorie 2 ou 3.

Les Membres du Groupe de Catégorie 2 ont obtenu un seul remplacement de coque supérieure, et cette opération n'a pas réglé leurs problèmes de clavier. Les Membres du Groupe de Catégorie 3 ont obtenu un ou plusieurs remplacements de dessus de touches, et cette opération n'a pas réglé leurs problèmes de clavier.

COMMENT RECEVOIR VOTRE PART DU FONDS DE RÈGLEMENT

En tant que Membre du Groupe de Catégorie 2 ou 3, **vous devez remplir et soumettre un Formulaire de réclamation (voir la pièce jointe) valide d'ici le [date limite du dépôt] et attester dans ce formulaire que la réparation n'a pas réglé vos problèmes de clavier.** Les réclamations peuvent être soumises en ligne sur le **[site Web de règlement]** ou par la poste à l'adresse indiquée sur le formulaire.

En vertu du règlement, les Membres du Groupe recevront un paiement pouvant atteindre 173,00 \$ CA par Ordinateur dans le cas de la Catégorie 2, et 69,00 \$ CA par Ordinateur dans le cas de la Catégorie 3.

Vous ne pouvez soumettre qu'une réclamation par Ordinateur; vous pouvez soumettre plusieurs réclamations si vous avez acheté plusieurs Ordinateurs admissibles.

PLUS D'INFORMATION

Il est possible de consulter les avis détaillés à l'intention des Membres du Groupe ainsi que l'Entente de Règlement et/ou les autres jugements et procédures pertinents sur le site Web de règlement de l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante : **[site Web de règlement]**.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées suivantes :

**RicePoint Administration Inc.
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
1-855-662-1833**

[Insérer l'adresse du site Web de règlement]

Le Groupe est représenté par le cabinet d'avocats Lex Group Inc. (M^e David Assor) (les « **Avocats du Groupe** »), qui peut être joint à l'adresse davidassor@lexgroup.ca.

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

* Le terme **Ordinateur** vise les modèles suivants d'ordinateurs de marque Apple :

- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
- MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2016)
- MacBook Pro (15 pouces, 2017)
- MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)

- MacBook Pro (15 pouces, 2018)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2019)

ANNEXE C-3

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE CLAVIER PAPILLON DES ORDINATEURS MACBOOK

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

AVIS D'ORDONNANCE DE LA COUR APPROUVANT LE RÈGLEMENT ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE (VERSION DÉTAILLÉE)

ACTION COLLECTIVE – SIMARD c. APPLE CANADA INC. ET AL.
(n° de dossier de la Cour : 500-06-001140-215)

Le présent avis concerne :

- i) toute personne au Québec qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire;
- ii) toute personne qui a fait l'achat au Québec;

d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon ».

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE ET APPROUVÉE PAR LA COUR.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

En mars 2021, une action collective a été intentée au Québec contre Apple Canada Inc. et Apple Inc. (collectivement, les « **Défenderesses** » ou « **Apple** ») alléguant que le clavier à mécanisme « papillon » installé sur certains ordinateurs portables MacBook est défectueux et peut causer la répétition inattendue de caractères, le non-affichage de certaines lettres ou certains caractères et le « blocage » ou la réponse incohérente des touches (l'« **Action Collective** »).

Le groupe est défini comme suit :

*Toute personne physique ou morale vivant dans la province de Québec ou y étant domiciliée qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire, dans un autre but que la revente, d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon » (un « **Ordinateur** »), ou toute personne physique ou morale vivant ou étant domiciliée ailleurs qui a fait l'achat, dans un autre but que la revente, d'un Ordinateur dans la province de Québec.*

(« **Groupe** » ou « **Membres du Groupe** »). * Voir la liste complète des Ordinateurs visés à la fin de l'avis.

L'Action Collective a maintenant été réglée, comme il est décrit ci-dessous.

RÈGLEMENT APPROUVÉ

Les parties ont négocié un règlement de l'Action Collective (l'« **Entente de Règlement** »), lequel a été approuvé par la Cour supérieure du Québec **le DATE 2021** et jugé comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable du Groupe.

Les Défenderesses nient toute responsabilité et nient la véracité des allégations formulées contre elles. Le règlement (comme il est décrit ci-dessous) constitue un compromis portant sur les réclamations contestées afin d'arriver à une résolution rapide et définitive de l'Action Collective, sans admission ou conclusion de responsabilité ou d'acte répréhensible à l'égard des Défenderesses.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le présent avis présente un sommaire des modalités de règlement. Il est possible d'obtenir d'autres renseignements sur le règlement, y compris une copie de l'Entente de Règlement et des autres jugements, avis ou procédures pertinents, sur le site Web de règlement à l'adresse **[insérer l'adresse du site Web de règlement]**.

L'Entente de Règlement prévoit que les Défenderesses paieront la somme totale de 6 000 000,00 \$ CA (le « **Fonds de règlement** »), laquelle comprend le paiement des honoraires des Avocats du Groupe, plus les taxes et les débours, ainsi que tous les frais d'administration.

En contrepartie du Fonds de règlement, les Défenderesses recevront une quittance de tous les Membres du Groupe et une déclaration de règlement à l'amiable de l'Action Collective.

Le Groupe est représenté par le cabinet d'avocats Lex Group Inc. (M^e David Assor) (les « **Avocats du Groupe** »), qui peut être joint à l'adresse davidassor@lexgroup.ca.

COMMENT RECEVOIR VOTRE PART DU FONDS DE RÈGLEMENT

L'Entente de Règlement couvre les **remplacements de coque supérieure**, soit le remplacement du module de clavier en entier (y compris la batterie, le pavé tactile, les haut-parleurs, le boîtier et le clavier) et les **remplacements de dessus de touches**, soit le remplacement d'un ou plusieurs dessus de touche seulement, et non du module en entier. Toute réparation doit être effectuée par Apple ou par un fournisseur de service agréé Apple.

Les Membres du Groupe suivants ont droit à une indemnité aux termes de l'Entente de Règlement :

Catégorie 1 – Plusieurs remplacements de coque supérieure

La Catégorie 1 est celle des Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur, ont obtenu deux remplacements de coque supérieure ou plus selon les dossiers d'Apple. Si, d'après les dossiers d'Apple, vous faites partie de cette catégorie, vous recevrez par courriel un avis en version abrégée qui vous le confirme. Si tel est le cas, vous recevrez une somme maximale de 545,00 \$ CA par Ordinateur. Cette somme vous sera envoyée directement par virement électronique à votre dernière adresse courriel connue indiquée dans les dossiers d'Apple.

Donc, si vous faites partie de la Catégorie 1, vous n'avez pas à présenter de formulaire de réclamation pour recevoir un paiement aux termes du règlement. Si vous avez reçu l'avis le confirmant directement à votre adresse courriel, vous n'avez rien à faire.

Aucune autre mesure ne sera requise de votre part pour recevoir le paiement, sauf si vous souhaitez (i) modifier l'adresse courriel pour le virement électronique ou (ii) recevoir les fonds au moyen d'un chèque envoyé par la poste. Si c'est votre cas, vous devez accéder au portail de la Catégorie 1 sur le site Web de règlement de l'administrateur des réclamations à l'adresse **[site Web de règlement]** avant le **[date limite de dépôt]** afin de modifier votre adresse courriel ou de sélectionner le paiement par chèque. Veuillez utiliser le numéro d'identification individualisé et/ou les données d'accès joints à votre avis en version abrégée pour accéder au site Web de règlement.

Dans les 30 jours suivant le **[date limite de dépôt]**, l'administrateur des réclamations vous remettra une somme maximale de 545,00 \$ CA. Vous avez droit à une seule indemnité par Ordinateur, mais vous pourriez recevoir plus d'un paiement si vous avez acheté plusieurs Ordinateurs admissibles.

Catégorie 2 – Un remplacement de coque supérieure; Catégorie 3 – Remplacements de dessus de touches

La Catégorie 2 est celle des Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur, ont obtenu un seul remplacement de coque supérieure et qui attestent dans le **Formulaire de réclamation** que la réparation n'a pas réglé leurs problèmes de clavier.

La Catégorie 3 est celle des Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur, ont obtenu un ou plusieurs remplacements de dessus de touches (mais aucun remplacement de coque supérieure) et qui attestent dans le **Formulaire de réclamation** que la réparation n'a pas réglé leurs problèmes de clavier.

Si vous êtes un Membre du Groupe de Catégorie 2 ou 3, **vous devez remplir et soumettre un Formulaire de réclamation d'ici le [date limite du dépôt]. Si le formulaire qui vous a été envoyé n'est pas prérempli, vous devez fournir les éléments de preuve demandés, sans quoi votre réclamation ne sera pas valide.** Les réclamations peuvent être soumises en ligne sur le **[site Web de règlement]** ou par la poste à l'adresse indiquée sur le formulaire.

En vertu du règlement, les Membres du Groupe recevront un paiement pouvant atteindre 173,00 \$ CA par Ordinateur dans le cas de la Catégorie 2, et 69,00 \$ CA par Ordinateur dans le cas de la Catégorie 3.

Les Membres du Groupe de Catégorie 2 ou 3 ne peuvent soumettre qu'une réclamation par Ordinateur; ceux qui ont acheté plusieurs Ordinateurs admissibles peuvent soumettre plusieurs réclamations.

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de Règlement, l'Entente de Règlement prévaut.

VEUILLEZ ADRESSER VOS QUESTIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS, RICEPOINT ADMINISTRATION INC., AUX COORDONNÉES CI-DESSOUS :

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

**RicePoint Administration Inc.
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
1-855-662-1833**

[Insérer l'adresse du site Web de règlement]

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

* Le terme **Ordinateur** vise les modèles suivants d'ordinateurs de marque Apple :

- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
- MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2016)
- MacBook Pro (15 pouces, 2017)
- MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2018)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2019)

ANNEXE C-4

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE CLAVIER PAPILLON DES ORDINATEURS MACBOOK

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

AVIS D'ORDONNANCE DE LA COUR APPROUVANT LE RÈGLEMENT ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE (VERSION ABRÉGÉE)

ACTION COLLECTIVE – *SIMARD c. APPLE CANADA INC. ET AL.* (n° de dossier de la Cour : 500-06-001140-215)

Le présent avis concerne :

- i) toute personne au Québec qui a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire;
- ii) toute personne qui a fait l'achat au Québec;

d'un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon ».

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE ET APPROUVÉE PAR LA COUR.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

Si vous avez acheté (dans un but autre que la revente), au Québec, un ordinateur portable MacBook vendu entre 2015 et 2019 équipé d'un clavier « papillon » (un « **Ordinateur** »), ou si vous vivez au Québec et avez fait l'achat ou êtes propriétaire (dans un but autre que la revente) d'un tel Ordinateur, le présent avis de règlement d'une action collective concerne votre Ordinateur. * Voir la liste complète des Ordinateurs visés à la fin de l'avis.

Le règlement a été approuvé par la Cour supérieure du Québec et exige qu'Apple Canada Inc. et Apple Inc. (collectivement, « **Apple** ») indemnisent les clients touchés (les « **Membres du Groupe** »). Le règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ni de faute.

COMMENT RECEVOIR VOTRE PART DU FONDS DE RÈGLEMENT

Catégorie 1

La Catégorie 1 est celle des Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur, ont obtenu deux remplacements de coque supérieure ou plus selon les dossiers d'Apple. Si vous en faites partie, vous recevrez par courriel un avis distinct vous le confirmant

ainsi qu'une somme maximale de 545,00 \$ CA par Ordinateur. Cette somme vous sera envoyée directement par virement électronique à votre dernière adresse courriel connue indiquée dans les dossiers d'Apple. Les Membres du Groupe de Catégorie 1 ont droit à une seule indemnité par Ordinateur, mais ils pourraient recevoir plus d'un paiement s'ils ont acheté plusieurs Ordinateurs admissibles.

Catégorie 2 ou 3

Si vous ne faites pas partie de la Catégorie 1, vous êtes potentiellement un Membre du Groupe de Catégorie 2 ou 3.

Les Membres du Groupe de Catégorie 2 ont obtenu un seul remplacement de coque supérieure, et cette opération n'a pas réglé leurs problèmes de clavier. Les Membres du Groupe de Catégorie 3 ont obtenu un ou plusieurs remplacements de dessus de touches, et cette opération n'a pas réglé leurs problèmes de clavier.

Si vous faites partie de la Catégorie 2 ou 3, **vous devez remplir et soumettre un Formulaire de réclamation d'ici le [date limite du dépôt], fournir les éléments de preuve demandés pour rendre votre réclamation valide et attester dans ce formulaire que la réparation n'a pas réglé vos problèmes de clavier.** Les réclamations peuvent être soumises en ligne sur le **[site Web de règlement]** ou par la poste à l'adresse indiquée sur le formulaire.

En vertu du règlement, les Membres du Groupe recevront un paiement pouvant atteindre 173,00 \$ CA par Ordinateur dans le cas de la Catégorie 2, et 69,00 \$ CA par Ordinateur dans le cas de la Catégorie 3.

Les Membres du Groupe de Catégorie 2 ou 3 ne peuvent recevoir qu'une indemnité par Ordinateur, mais ceux qui ont acheté plusieurs Ordinateurs admissibles peuvent soumettre plus d'une réclamation.

PLUS D'INFORMATION

Il est possible de consulter les avis détaillés à l'intention des Membres du Groupe ainsi que l'Entente de règlement et/ou les autres jugements et procédures pertinents sur le site Web de règlement de l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante : **[site Web de règlement]**.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées suivantes :

**RicePoint Administration Inc.
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3
1-855-662-1833**

[Insérer l'adresse du site Web de règlement]

Le Groupe est représenté par le cabinet d'avocats Lex Group Inc. (M^e David Assor) (les « **Avocats du Groupe** »), qui peut être joint à l'adresse [davidassor@lexgroup.ca](mailto: davidassor@lexgroup.ca).

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ
APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

* Le terme **Ordinateur** vise les modèles suivants d'ordinateurs de marque Apple :

- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2015)
- MacBook (Retina, 12 pouces, début 2016)
- MacBook (Retina, 12 pouces, 2017)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2018)
- MacBook Air (Retina, 13 pouces, 2019)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, deux ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2016, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (13 pouces, 2017, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2016)
- MacBook Pro (15 pouces, 2017)
- MacBook Pro (13 pouces, 2018, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2018)
- MacBook Pro (13 pouces, 2019, quatre ports Thunderbolt 3)
- MacBook Pro (15 pouces, 2019)

ANNEXE D

PLAN RELATIF AUX AVIS

A. AVIS SUR L'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET L'EXCLUSION (« AVIS D'AUDIENCE ET D'EXCLUSION »)

(1) Pour l'application du présent Plan Relatif aux Avis, les définitions qui figurent dans l'Entente de Règlement s'appliquent.

(2) Dans le présent Plan Relatif aux Avis, il est fait référence à la *Version détaillée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion* en anglais et en français (l'« **Avis d'audience et d'exclusion en sa version détaillée** », **Annexe B-1** de l'Entente de règlement) et à la *Version abrégée de l'avis sur l'audience d'approbation du règlement et l'exclusion* en anglais et en français (l'« **Avis d'audience et d'exclusion en sa version abrégée** », **Annexe B-2** de l'Entente de règlement).

(3) La diffusion de l'Avis d'audience et d'exclusion sera effectuée de la façon suivante :

- (a) Dans les dix (10) jours suivant la Première ordonnance, Apple fournira à l'Administrateur des réclamations une liste à jour des adresses courriel des Membres du Groupe.
- (b) Dans les trente (30) jours suivant la Première Ordonnance, l'Administrateur des Réclamations enverra par courriel l'Avis d'audience et d'exclusion en sa version abrégée (**Annexe B-2**) à chaque Membre du Groupe, à son adresse courriel fournie par Apple, à moins que les Avocats du Groupe ne lui fournissent une autre adresse courriel qui leur a été transmise directement par le Membre du Groupe, auquel cas l'Administrateur des Réclamations doit utiliser celle-ci. L'Avis d'audience et d'exclusion en sa version abrégée envoyé par courriel aux Membres du Groupe comprendra un hyperlien vers l'Avis d'audience et d'exclusion en sa version détaillée

(**Annexe B-1**) sur le Site Web de règlement (au sens du Protocole de distribution, **Annexe E** de l'Entente de règlement).

- (c) Si un courriel contenant l'Avis d'audience et d'exclusion en sa version abrégée (**Annexe B-2**) revient à l'Administrateur des Réclamations en tant que courriel non livrable pour certains Membres du Groupe, l'avis leur sera également envoyé par la poste (dans la mesure où les Défenderesses ou l'Administrateur des Réclamations ont les coordonnées postales de ces Membres du Groupe).
- (d) Si Apple ne possède aucune adresse courriel valide pour certains Membres du Groupe, l'Avis d'audience et d'exclusion en sa version abrégée (**Annexe B-2**) leur sera envoyé par la poste (dans la mesure où les Défenderesses ou l'Administrateur des Réclamations ont les coordonnées postales de ces Membres du Groupe).
- (e) Avant tout envoi d'avis par la poste, l'Administrateur des Réclamations mettra à jour et/ou complétera les adresses postales, s'il le juge nécessaire, notamment en utilisant le service de données sur les personnes qui déménagent du PNCA.
- (f) L'Administrateur des Réclamations prendra également les dispositions nécessaires pour la publication de l'Avis d'audience et d'exclusion en sa version abrégée (**Annexe B-2**) dans les journaux suivants, en version imprimée (quart de page) et électronique :
 - (i) *Montreal Gazette* (en anglais);
 - (ii) *Le Journal de Montréal* (en français);
 - (iii) *Le Journal de Québec* (en français).
- (g) Cette publication dans les journaux sera faite le samedi, à une date fixée d'un commun accord ou par ordonnance de la Cour.

(4) Dès lors que le règlement sera rendu public par le dépôt de documents devant la Cour à cet égard, les Avocats du Groupe publieront, à leurs frais, l'Avis d'audience et d'exclusion en sa version détaillée (**Annexe B-1**), l'Avis d'audience et d'exclusion en sa version abrégée (**Annexe B-2**), l'Entente de Règlement avec ses annexes et les procédures et jugements pertinents sur leur site Web et/ou diffuseront des liens y menant sur leurs réseaux sociaux.

(5) Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations pourront également envoyer par courriel une copie de l'Avis d'audience et d'exclusion en sa version abrégée (**Annexe B-2**) à toute personne qui les a contactés à l'égard de cette action collective et qui leur en a demandé une copie.

(6) Dans les trente (30) jours suivant la Première Ordonnance, l'Administrateur des réclamations créera un site Web portant sur le règlement proposé (et la distribution ultérieure du Fonds de règlement total si le règlement est approuvé par la Cour) (le « **Site Web de règlement** »). Le Site Web de règlement comprendra :

- (a) une brève description de l'Action Collective;
- (b) une copie de l'Entente de Règlement avec ses annexes, ainsi que les procédures et jugements pertinents dans le cadre de l'Action Collective;
- (c) des copies de l'Avis d'audience et d'exclusion en sa version détaillée et en sa version abrégée (**Annexes B-1 et B-2**), en anglais et en français;
- (d) les coordonnées de l'Administrateur des Réclamations et les coordonnées des Avocats du Groupe.

(7) Dans les trente (30) jours suivant la Première ordonnance, l'Administrateur des Réclamations établira un service automatisé d'assistance téléphonique pour les Membres du Groupe.

B. AVIS D'ORDONNANCE APPROUVANT LE RÈGLEMENT ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE (« AVIS D'ORDONNANCE DE LA COUR »)

(1) Dans le présent Plan Relatif aux Avis, il est fait référence à l'*Avis d'ordonnance de la Cour approuvant le règlement et les honoraires des Avocats du Groupe – Catégorie 1 (version abrégée)* en anglais et en français (l'« **Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1** », **Annexe C-1** de l'Entente de Règlement), à l'*Avis d'ordonnance de la Cour approuvant le règlement et les honoraires des Avocats du Groupe – Catégories 2 et 3 (version abrégée)* en anglais et en français (l'« **Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour les Catégories 2 et 3** », **Annexe C-2** de l'Entente de Règlement), à l'*Avis d'ordonnance de la Cour approuvant le règlement et les honoraires des Avocats du Groupe (version détaillée)* en anglais et en français (l'« **Avis d'ordonnance de la Cour en sa version détaillée** », **Annexe C-3** de l'Entente de Règlement) et à l'*Avis d'ordonnance de la Cour approuvant le règlement et les honoraires des Avocats du Groupe (version abrégée)* en anglais et en français (l'« **Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée** », **Annexe C-4** de l'Entente de Règlement).

(2) La diffusion de l'Avis d'ordonnance de la Cour se déroulera de la façon suivante :

- (a) Dans les quinze (15) jours suivant la Deuxième Ordonnance, Apple indiquera à l'Administrateur des Réclamations, selon la liste à jour des adresses courriel des Membres du Groupe déjà fournie, les adresses courriel des Membres du Groupe faisant partie des Catégories 1, 2 et 3.
- (b) Dans les trente (30) jours suivant la Date Effective, l'Administrateur des Réclamations enverra par courriel l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1 (**Annexe C-1**) à chaque Membre du Groupe faisant partie de la Catégorie 1, à son adresse courriel fournie par Apple, à moins que les Avocats du Groupe ne lui fournissent une autre

adresse courriel, auquel cas l'Administrateur des Réclamations doit utiliser celle-ci.

- (c) L'Administrateur des Réclamations enverra par courriel l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour les Catégories 2 et 3 (**Annexe C-2**) aux Membres du Groupe figurant sur la liste fournie par Apple et faisant partie de la Catégorie 2 ou de la Catégorie 3.
- (d) L'Administrateur des Réclamations enverra par courriel l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée (**Annexe C-4**) aux Membres du Groupe figurant sur la liste fournie par Apple et ne faisant pas partie des Catégories 1, 2 ou 3.
- (e) Si un courriel contenant l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1 (**Annexe C-1**), l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour les Catégories 2 et 3 (**Annexe C-2**) ou l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée (**Annexe C-4**) revient à l'Administrateur des Réclamations en tant que courriel non livrable pour certains Membres du Groupe, l'avis leur sera également envoyé par la poste (dans la mesure où les Défenderesses ou l'Administrateur des Réclamations ont les coordonnées postales de ces Membres du Groupe).
- (f) Si Apple ne possède aucune adresse courriel valide pour certains Membres du Groupe, l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1 (**Annexe C-1**), l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour les Catégories 2 et 3 (**Annexe C-2**) ou l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée (**Annexe C-4**) leur sera envoyé par la poste (dans la mesure où les Défenderesses ou l'Administrateur des Réclamations ont les coordonnées postales de ces Membres du Groupe).
- (g) L'Administrateur des Réclamations prendra également les dispositions nécessaires pour effectuer la publication de l'Avis d'ordonnance de la Cour

en sa version abrégée (**Annexe C-4**) dans les journaux suivants, en version imprimée (quart de page) et électronique :

- (i) *Montreal Gazette* (en anglais);
 - (ii) *Le Journal de Montréal* (en français);
 - (iii) *Le Journal de Québec* (en français).
- (h) Cette publication dans les journaux sera faite le samedi, à une date fixée d'un commun accord ou par ordonnance de la Cour.
- (i) L'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée (**Annexe C-4**) publié dans les journaux susmentionnés fera référence au Site Web de règlement (au sens du Protocole de distribution, **Annexe E** de l'Entente de Règlement), où il sera possible de consulter l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la catégorie 1 (**Annexe C-1**), l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour les catégories 2 et 3 (**Annexe C-2**) et l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version détaillée (**Annexe C-3**).
- (3) Les Avocats du Groupe publieront, à leurs frais, l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1 (**Annexe C-1**), l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour les Catégories 2 et 3 (**Annexe C-2**), l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version détaillée (**Annexe C-3**) et l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée (**Annexe C-4**) sur leur site Web et/ou diffuseront des liens y menant sur leurs réseaux sociaux.
- (4) Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des réclamations enverront également par courriel une copie de l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée

(Annexe C-4) à toute personne qui les a contactés à l'égard de cette action collective et qui leur en a demandé une copie.

(5) Dans les dix (10) jours suivant la Date Effective, l'Administrateur des Réclamations publiera sur le Site Web de règlement les avis suivants :

- (a) l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1 (**Annexe C-1**), en anglais et en français;
- (b) l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour les Catégories 2 et 3 (**Annexe C-2**), en anglais et en français;
- (c) l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version détaillée (**Annexe C-3**), en anglais et en français;
- (d) l'Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée (**Annexe C-4**).

(6) Dans les dix (10) jours suivant la Date Effective, l'Administrateur des Réclamations établira un service téléphonique sans frais avec assistance en temps réel pour les Membres du Groupe.

ANNEXE E

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

PARTIE I – DÉFINITIONS

1. Les définitions qui figurent dans l'Entente de Règlement et les définitions qui suivent s'appliquent au présent Protocole de Distribution :

(a) « **Fournisseur de service agréé Apple** » s'entend d'une entreprise autorisée par Apple à fournir des services de réparation de produits Apple couverts ou non par une garantie.

(b) « **Période de Réclamation** » s'entend de la période pendant laquelle l'Administrateur des Réclamations recueillera des renseignements et recevra des réclamations des membres des Catégories de règlement, notamment au moyen de son Formulaire de Réclamation en ligne. La Période de Réclamation commencera à la date de publication de l'Avis d'Ordonnance de la Cour sur le site Web de l'Administrateur des Réclamations et se terminera le 30 juin 2024.

(c) « **Formulaire de Réclamation** » s'entend du formulaire en ligne sur le Site Web de règlement de l'Administrateur des Réclamations, que les membres des Catégories 2 et 3 doivent remplir et soumettre en ligne (ou sur support papier, si une demande est formulée à l'Administrateur des Réclamations).

(d) « **Réclamant** » s'entend d'un Membre du Groupe qui fait une réclamation au titre de l'Entente de Règlement.

(e) « **Date Limite de Dépôt** » s'entend du dernier jour de la Période de Réclamation.

(f) « **Catégorie 1 : Plusieurs remplacements de coque supérieure** » s'entend des Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur Visé, ont obtenu deux remplacements de coque supérieure ou plus selon les dossiers d'Apple.

(g) « **Portail en ligne de la Catégorie 1** » s'entend du portail sur le Site Web de règlement où les membres de la Catégorie 1 peuvent fournir des renseignements identificatoires supplémentaires pour recevoir un paiement, le cas échéant.

(h) « **Catégorie 2 : Un remplacement de coque supérieure** » s'entend des Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur Visé, ont obtenu un seul remplacement de coque supérieure et qui attestent dans le Formulaire de Réclamation que la réparation n'a pas réglé leurs problèmes de clavier.

(i) « **Catégorie 3 : Remplacements de dessus de touches** » s'entend des Membres du Groupe qui, dans les quatre années suivant l'achat d'un Ordinateur Visé, ont obtenu un ou plusieurs remplacements de dessus de touches (mais aucun remplacement de coque supérieure) et qui attestent dans le Formulaire de Réclamation que la réparation n'a pas réglé leurs problèmes de clavier.

(j) « **Programme de réparation du clavier (PRC)** » (<https://support.apple.com/fr-ca/keyboard-service-program-for-mac-notebooks>) s'entend du programme qu'Apple a annoncé le 22 juin 2018, puis étendu à d'autres modèles MacBook, pour la réparation du clavier sur les ordinateurs admissibles MacBook, MacBook Air et MacBook Pro, dans les quatre ans suivant la date d'achat. Le PRC, qui offre une protection de quatre ans, reste en vigueur pour les Membres du Groupe qui ont des problèmes avec le clavier d'un Ordinateur Visé dans les quatre ans suivant l'achat.

(k) « **Remplacement de Dessus de Touches** » s'entend du remplacement d'un ou de plusieurs dessus de touches sur un clavier, et non du module en entier, par Apple ou un Fournisseur de service agréé Apple.

(l) « **Réparation de Clavier Admissible** » s'entend d'un Remplacement de Dessus de Touches ou d'un Remplacement de Coque Supérieure

(m) « **Catégories de règlement** » s'entend des Catégories 1, 2 et 3.

(n) « **Remplacement de Coque Supérieure** » s'entend du remplacement du module de clavier en entier (y compris la batterie, le pavé tactile, les haut-parleurs, le boîtier et le clavier) par Apple ou un Fournisseur de service agréé Apple.

PARTIE II – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DISTRIBUTION

2. Le présent Protocole de Distribution vise à régir la distribution du Fonds de Règlement conformément à l'Entente de Règlement.

3. Dans le présent Protocole de Distribution, les montants sont libellés en dollars canadiens (CAD).

PARTIE III – COÛTS D’ADMINISTRATION ET DE NOTIFICATION ET ORDRE DE DISTRIBUTION

4. Les Parties ont l’intention d’affecter d’abord le Fonds de Règlement au paiement des Frais d’Administration (au sens défini dans l’Entente de Règlement).

5. Comme le prévoit l’Entente de Règlement, dans les trente (30) jours suivant la signature de cette entente, Apple versera au Compte en fiducie la première tranche de 500 000,00 \$ du Fonds de Règlement afin que l’Administrateur des Réclamations dispose des sommes nécessaires pour couvrir et payer les Frais d’Administration engagés ou devant être engagés.

6. L’Administrateur des Réclamations remettra aux Défenderesses des factures (dont des copies doivent être envoyées aux Avocats du Groupe) aux fins de paiement des Frais d’Administration, mensuellement à compter de la nomination de l’Administrateur des Réclamations par la Cour. Les Frais d’Administration seront prélevés sur le Fonds de Règlement, dans les trente (30) jours suivant la remise de la facture.

7. Une fois que les Frais d’Administration et les Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par la Cour auront été payés, le reste du Fonds de Règlement sera affecté au paiement des montants ou des réclamations qui sont valablement payables aux Catégories 1, 2 et 3, comme il est prévu ci-après, et qui seront réduits (payés au prorata) selon la procédure de distribution décrite aux présentes si le Fonds de Règlement est épuisé.

PARTIE IV – SITE WEB DE RÈGLEMENT

8. Dans les trente (30) jours qui suivent la Première Ordonnance, l’Administrateur des Réclamations établira et affichera un site Web pour informer les Membres du Groupe du règlement et pour la distribution du Fonds de règlement, si le règlement est approuvé par la Cour (le « **Site Web de règlement** »). Le Site Web de règlement comprendra :

- (a) une brève description de l’Action Collective;
- (b) un exemplaire de l’Entente de Règlement avec ses annexes, ainsi que les procédures et jugements pertinents dans le cadre de l’Action Collective;

- (c) un exemplaire de l'Avis d'Audience et d'Exclusion, en sa version détaillée et en sa version abrégée, en français et en anglais;
 - (d) les coordonnées de l'Administrateur des Réclamations et les coordonnées des Avocats du Groupe;
 - (e) le numéro de salle au palais de justice de Montréal où se déroulera l'audience d'approbation du règlement et des honoraires d'avocats.
9. L'Administrateur des Réclamations doit aussi, dans les dix (10) jours suivant la Date Effective, ajouter les éléments suivants sur le Site Web de règlement :
- (a) le Formulaire de Réclamation pour les Catégories 2 et 3;
 - (b) le Portail en ligne de la Catégorie 1;
 - (c) un exemplaire de la version définitive de l'Avis d'Ordonnance de la Cour, en sa version détaillée et en sa version abrégée, en français et en anglais;
 - (d) un exemplaire de la Deuxième Ordonnance.
10. Le Site Web de règlement permettra aux Membres du Groupe de fournir et de mettre à jour leurs renseignements personnels, mais il n'affichera pas ces renseignements personnels.
11. Les documents se trouvant sur le Site Web de règlement seront également disponibles sur le site Web des Avocats du Groupe (www.lexgroup.ca/fr).

PARTIE V – RENSEIGNEMENTS SUR LES MEMBRES DU GROUPE

12. Dans les quinze (15) jours qui suivent la Première Ordonnance, Apple fournira à l'Administrateur des Réclamations une liste des personnes associées aux Ordinateurs Visés faisant partie du Groupe. Cette liste comprendra / ces listes comprendront, pour chaque personne (si le renseignement est connu) :
- (a) le nom complet de la personne;
 - (b) son adresse courriel;
 - (c) son adresse résidentielle;

(d) le numéro de série de l'Ordinateur Visé.

13. Dans les quinze (15) jours qui suivent la Deuxième Ordonnance, Apple indiquera à l'Administrateur des Réclamations, à partir de la liste des Membres du Groupe déjà fournie, quels Membres du Groupe font partie de Catégorie 1, Catégorie 2, ou Catégorie 3.

14. L'Administrateur des Réclamations vérifiera les listes susmentionnées à la lumière des renseignements sur les Membres du Groupe que l'Administrateur des Réclamations a déjà reçus directement des Avocats du Groupe. L'Administrateur des Réclamations mettra ainsi à jour de façon continue les renseignements contenus dans ces listes, au besoin.

PARTIE VI – DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT (CATÉGORIE 1)

15. Voici comment sera réparti le Fonds de Règlement parmi les membres de la Catégorie 1.

16. Conformément au Plan Relatif aux Avis (**annexe D**), l'Administrateur des Réclamations communiquera aux membres de la Catégorie 1 l'*Avis d'ordonnance de la Cour approuvant le règlement et les honoraires des Avocats du Groupe – Catégorie 1 (version abrégée)* (l'« **Avis d'ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1** », **annexe C-1**). Dans cet avis, les membres de la Catégorie 1 seront informés qu'un virement électronique leur sera envoyé directement, à l'adresse courriel figurant dans les dossiers d'Apple. Ils seront informés qu'ils n'ont aucune autre formalité à remplir pour recevoir le paiement, à moins i) qu'ils souhaitent mettre à jour ou modifier leur adresse courriel pour le virement électronique ou ii) qu'ils souhaitent recevoir les fonds par chèque, à leur adresse postale. Dans ces cas, les membres de la Catégorie 1 recevront l'instruction de se rendre sur le Portail en ligne de la Catégorie 1 sur le Site Web de règlement de l'Administrateur des Réclamations avant la Date Limite de Dépôt, afin de modifier l'adresse courriel ou de sélectionner le paiement par chèque. Un lien vers le Portail en ligne de la Catégorie 1 sera fourni dans l'Avis d'Ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1 (**annexe C-1**). Cet avis fournira aussi à chaque membre de la Catégorie 1 ses identifiants pour l'ouverture d'une session.

17. L'Avis d'Ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1 (**annexe C-1**) indiquera le code nécessaire à la réception du virement électronique.

18. Les membres de la Catégorie 1 qui souhaitent modifier leur adresse courriel pour le virement électronique devront accéder au Portail en ligne de la Catégorie 1 sur le Site Web de règlement de l'Administrateur des Réclamations pour y inscrire l'adresse de leur choix.

19. Si un membre de la Catégorie 1 n'a pas accédé au Portail en ligne de la Catégorie 1 avant la Date Limite de Dépôt afin de modifier l'adresse courriel ou de passer au paiement postal, comme il est indiqué ci-dessus, son paiement sera automatiquement envoyé par virement électronique à l'adresse figurant dans la liste des personnes associées aux Ordinateurs Visés faisant partie de la Catégorie 1 fournie par Apple, le cas échéant.

20. Conformément au Plan Relatif aux Avis (**annexe D**), si une adresse courriel n'est pas valide (comme en fera foi un message de retour) ou n'est pas disponible, et si une adresse postale est connue, l'Administrateur des Réclamations enverra l'Avis d'Ordonnance de la Cour en sa version abrégée pour la Catégorie 1 (**annexe C-1**) par courrier ordinaire, en utilisant l'information figurant dans la liste des personnes associées aux Ordinateurs Visés faisant partie de la Catégorie 1 fournie par Apple.

21. Dans les trente (30) jours qui suivent la Date Limite de Dépôt, l'Administrateur des Réclamations versera **545 \$** à chacun des membres de la Catégorie 1. Les membres de la Catégorie 1 ont droit à une seule indemnité par Ordinateur Visé, mais ils pourraient recevoir plus d'un paiement s'ils ont acheté plusieurs Ordinateurs Visés admissibles.

22. Les membres de la Catégorie 1 n'auront donc pas à présenter de Formulaire de Réclamation pour recevoir un paiement.

PARTIE VII – ADMINISTRATION DU FONDS DE RÈGLEMENT (CATÉGORIES 2 ET 3)

23. Voici comment sera réparti le Fonds de Règlement parmi les membres des Catégories 2 et 3.

24. Les membres des Catégories 2 et 3 devront soumettre à l'Administrateur des Réclamations une réclamation valide (comme il est décrit ci-après) au moyen du Formulaire de Réclamation.

25. Pour qu'une réclamation soit valide, le Formulaire de Réclamation doit être soumis à l'Administrateur des Réclamations, au plus tard à la Date Limite de Dépôt (les réclamations sur support papier doivent porter le cachet de la poste de la Date Limite de Dépôt au plus tard). Aucun Formulaire de Réclamation ne sera accepté par l'Administrateur des Réclamations après la Date Limite de Dépôt.

a) Formulaire de Réclamation

26. Dans la mesure du raisonnable, les coordonnées des membres des Catégories 2 et 3 qui ont une Réparation de Clavier Admissible à leur dossier Apple ainsi que les renseignements sur ces réparations seront générés automatiquement dans le Formulaire de Réclamation de ces membres.

27. Le Formulaire de Réclamation demandera à chaque Réclamant de confirmer ou de mettre à jour ses coordonnées.

28. Chaque Réclamant devra attester la véracité de toutes les déclarations suivantes dans son Formulaire de Réclamation :

(a) Le Réclamant habite au Québec et a fait l'achat, est propriétaire ou a été propriétaire d'un Ordinateur Visé, ou le Réclamant habite ailleurs, mais a fait l'achat d'un Ordinateur Visé au Québec;

(b) Le Réclamant n'a pas acheté l'Ordinateur Visé dans le but de le revendre;

(c) Le Réclamant a obtenu une Réparation de Clavier Admissible;

(d) La Réparation de Clavier Admissible n'a pas réglé les problèmes de clavier du Réclamant.

29. Les Réclamants ayant reçu un lien vers un Formulaire de Réclamation indiquant déjà une réponse à l'alinéa 27a) ou c) ci-dessus n'ont pas à fournir de documents justificatifs pour ce point, mais ils doivent attester la véracité des autres déclarations en cochant les cases prévues à cet effet. À défaut d'attestation, la réclamation ne sera pas valide.

30. Tous les autres Réclamants doivent soumettre des éléments de preuve en appui aux déclarations des alinéas 27a) ou c) ci-dessus. Le Formulaire de Réclamation indiquera quels sont les renseignements et/ou les documents nécessaires pour que soient valides les réclamations des Réclamants dont les achats et/ou les réparations ne figurent pas dans les dossiers d'Apple.

31. L'Administrateur des Réclamations examinera chaque réclamation accompagnée de documents pour déterminer si les attestations et les éléments de preuve soumis sont conformes aux exigences établies conformément au paragraphe 30 ci-dessus.

32. Le Formulaire de Réclamation indiquera que, sauf disposition contraire, les fonds seront transférés par voie électronique à l'adresse courriel indiquée dans le Formulaire de Réclamation, lorsque la réclamation est acceptée par l'Administrateur des Réclamations. Avant d'effectuer les virements électroniques, l'Administrateur des Réclamations enverra la réponse à la question de sécurité aux Réclamants Membres du Groupe admissibles. La question et la réponse de sécurité doivent être conformes aux exigences imposées par Interac.

33. Le Formulaire de Réclamation permettra également aux Réclamants Membres du Groupe d'indiquer qu'ils préfèrent plutôt recevoir un chèque par la poste. Les Réclamants devront inscrire l'adresse postale à laquelle ils souhaitent recevoir le chèque.

b) Distribution à la Catégorie 2 et à la Catégorie 3

34. Dans les trente (30) jours qui suivent la Date Limite de Dépôt, l'Administrateur des Réclamations distribuera les fonds aux membres de la Catégorie 2 et de la Catégorie 3 dont les réclamations ont été acceptées, comme suit :

(a) Les membres de la Catégorie 2 recevront un paiement d'au plus **173,00 \$** par Ordinateur Visé.

(b) Les membres de la Catégorie 3 recevront un paiement d'au plus **69,00 \$** par Ordinateur Visé.

35. Afin d'effectuer le transfert de la somme due à chaque membre de la Catégorie 2 et de la Catégorie 3, l'Administrateur des Réclamations utilisera les renseignements identificatoires, l'adresse courriel et la question/réponse de sécurité fournis dans le Formulaire de Réclamation.

36. Si le membre de la Catégorie 2 ou de la Catégorie 3 a refusé de recevoir les fonds par voie électronique, l'Administrateur des Réclamations lui enverra la somme due par chèque à l'adresse postale indiquée dans le Formulaire de Réclamation.

37. Les membres de la Catégorie 2 et de la Catégorie 3 ne peuvent recevoir qu'une indemnité par Ordinateur Visé, mais ceux qui ont acheté plusieurs Ordinateurs Visés admissibles peuvent soumettre plus d'une réclamation.

PARTIE VIII – FONDS RESTANTS

38. Au cours de la Période de Réclamation, l'Administrateur des Réclamations fournira périodiquement des mises à jour aux Avocats du Groupe et aux Avocats des Défenderesses, chaque semaine ou plus souvent en cas de changements importants concernant la procédure de distribution.

39. Les virements électroniques effectués dans le cadre du règlement demeureront actifs et valides pendant trente (30) jours à compter de leur transmission, après quoi ils seront annulés par l'Administrateur des Réclamations.

40. Les chèques émis aux Réclamants dans le cadre du règlement demeureront valides pendant six (6) mois à compter de leur émission, après quoi ils seront considérés comme étant périmés, et seront annulés par l'Administrateur des Réclamations.

41. Les montants de ces chèques ou virements électroniques annulés seront retournés au Compte et le *Fonds d'aide aux actions collectives* recevra la part du solde à laquelle il a droit en vertu de la loi, le cas échéant, et le reste du solde sera payé *cy-près*.

42. Dans les huit (8) mois qui suivent la distribution du Fonds de Règlement conformément au Protocole de Distribution et à l'Entente de Règlement, l'Administrateur des Réclamations publiera un rapport détaillé de son administration conformément aux dispositions du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, c. C-25.01, r. 0.2.1, qui sera envoyé aux Parties, au *Fonds d'aide aux actions collectives* et à la Cour, conformément à l'article VI de l'Entente de Règlement.

PARTIE IX – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

43. Les décisions de l'Administrateur des Réclamations concernant les réclamations reçues et la distribution du Fonds de Règlement sont définitives et sans appel. Avant de prendre une décision, l'Administrateur des Réclamations peut consulter les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses pour résoudre toute question ou incertitude s'y rapportant.

PARTIE X – CONFIDENTIALITÉ

44. Tous les renseignements reçus d'Apple ou des Membres du Groupe sont recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations et/ou les Avocats du Groupe

conformément, entre autres, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, aux fins d'administration des réclamations.

45. Tous ces renseignements doivent également être traités de façon confidentielle conformément à toute ordonnance de confidentialité de la Cour.